

La restitution d'oeuvres d'art spoliées durant la Seconde Guerre Mondiale : aspects juridiques macro- et microscopiques

Auteur : Vandebroeck, Elise

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19754>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La restitution d'œuvres d'art spoliées durant la Seconde
Guerre mondiale : aspects juridiques macro- et
microscopiques**

Elise VANDENBROECK

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RESUME

La spoliation des œuvres d'art est présente depuis les temps ancestraux. Toutefois, cette pratique a pris une toute nouvelle ampleur à partir de l'ère coloniale. La communauté internationale est alors intervenue par le biais d'instruments afin de protéger les biens culturels.

Toutefois, la Seconde Guerre mondiale a permis de mettre en évidence les lacunes dont est pourvu le cadre juridique international. Les États ont alors commencé à légiférer en matière de restitution des biens culturels.

La multiplicité de ces normes conduit à des problématiques relevant du droit international privé.

Ce travail aura pour objet d'analyser les règles juridiques, internationales, européennes et nationales, adoptées en matière de restitution et les problèmes qui en découlent. Ensuite, cet exposé examinera la manière dont ces difficultés sont résolues dans des litiges opposant un *verus dominus* dépossédé et un possesseur, ressortissants de différents États.

REMERCIEMENTS

Je remercie le Professeur Thirion d'avoir créé ce séminaire Droit & Art et de m'avoir laissé la possibilité de choisir cette thématique. Il fut attentif tout au long de l'année à mes éventuelles questions et a su me conseiller pour que ce travail soit le plus précis possible.

Enfin, je n'oublie pas ma famille et mes amis, qui ont pris de leur temps pour relire ce travail.

TABLE DES MATIERES

Introduction	6
I ^{ère} Partie. Le traitement juridique de la spoliation d'œuvres d'art en temps de guerre : approche macroscopique	8
Chapitre 1 ^{er} . La protection du droit international	9
Section 1. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907	10
Section 2. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole additionnel	11
Section 3 : Autres instruments internationaux	13
Chapitre 2. La protection des droits étatiques	14
Section 1. Le droit autrichien	14
Section 2. Le droit étatsunien	15
Section 3. Les droits français et espagnol	16
Chapitre 3 : Le droit international privé	16
Section 1 : Identification de la juridiction compétente	17
Section 2 : Les règles de conflit de lois	18
Section 3. Les notions de bonne foi et de prescription acquisitive : notions intimement liées	19
II ^{ème} Partie. Le traitement juridique de la spoliation d'œuvres d'art en temps de guerre : approche microscopique	22
Chapitre 1 ^{er} . Le contentieux autour de « La cueillette des Pois » (droit français)	22
Section 1. Panorama général des concepts et principes pertinents en droit français	23
§ 1 ^{er} . Le principe de restitution d'un bien mal acquis	23
A. Régime général en matière de restitution	24
B. L'existence d'un régime spécifique	25
a. L'élément central du régime spécifique : l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945	26
1° Présomption irréfragable de mauvaise foi (article 4)	27
2° Obligation de restitution (article 17)	27
3° Prescription (article 21)	28
b. La commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites	28
c. Actualisation récente de l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945	29
Section 2. L'affaire proprement dite	31
§ 1 ^{er} . Les faits	31
§ 2. La procédure	32
A. Quant à la compétence des tribunaux français	33
a. Jugement du 30 mai 2017	33
b. Jugement du 7 novembre 2017	34
B. Quant à la loi applicable	34
C. Quant à l'application de la notion de bonne foi selon le droit français	35
a. La notion de bonne foi en droit français	35
b. Jugement de la Cour du 1 ^{er} juillet 2020	36

D. Quant à l'autonomie de l'Ordonnance du 21 avril 1945	37
a. Grief soulevé	37
b. Réponse de la Cour de Cassation du 1 juillet 2020	37
Section 3. Conclusion sur l'affaire de La cueillette des Pois	38
Chapitre 2. Le contentieux autour de « Rue Saint-Honoré dans l'après-midi, Effet de pluie » (for américain et droit espagnol)	39
Section 1. Panorama général des concepts et principes pertinents en droit espagnol	39
§1 ^{er} . Analyse du droit espagnol	39
A. Absence d'un régime spécifique	39
B. Recours à la notion de prescription acquisitive	39
Section 2 : La procédure proprement dite	40
§1 ^{er} : Les faits	40
§2. La procédure	41
A. Quant à la compétence des tribunaux américains	41
a. Immunité juridictionnelle des États	42
b. Exception à l'immunité juridictionnelle – Section 1605 (a)(3)	44
c. Application au cas d'espèce	44
1° Jugement du 30 août 2006	44
2° Jugement du 8 septembre 2009	45
B. Quant à la loi applicable	45
a. Règles de conflit de loi	46
1° Principes	46
2° La règle des conflits de droit : Une matière partagée entre l'État fédéral et les États fédérés	46
3° Application des règles du conflit de lois à l'affaire Cassirer	47
1. Observations préliminaires	47
2. Application des règles de l'État fédéral - Jugement du tribunal de première instance du juin 2015	48
3. Application des règles de l'État de Californie - Jugement de 21 avril 2022	48
4. Application des règles de l'État de Californie - Jugement du 9 janvier 2024	49
4°. Résultat	50
b. Application de la loi espagnole au cas d'espèce	50
1° Quant à la notion de prescription acquisitive	50
1. Jugement sommaire du tribunal de première instance de 2015	50
2. Jugement de la Cour d'appel du 10 juillet 2017	50
2° Quant à la notion de bonne foi	51
1. Jugement du tribunal de première instance du 30 avril 2019	51
3° Résultat	51
c. Quid si le droit étatsunien ou californien avait été d'application ?	52
1° Le droit étatsunien	52
2° Le droit californien	52
1. Réflexion sur un projet de loi californien facilitant la restitution d'œuvres d'art	53
3°. Résultat	53
Section 3. Conclusion sur l'affaire Rue Saint-Honoré dans l'après-midi. Effet de pluie	54

Introduction

De tout temps, le patrimoine culturel fut la proie de pillages. Parmi ceux-ci, l'un des plus tristement célèbres consiste dans la spoliation systématique de milliers de familles juives par le pouvoir nazi durant la Seconde Guerre mondiale.

Altmann, Meyer, Rothschild, Saulmann : ce sont là des noms qui résonnent encore dans les mémoires. Après-guerre, ils émailleront de nombreuses procédures judiciaires et de non moins nombreuses réformes législatives. Ces pratiques spoliatrices ne sont pas apparues comme par enchantement au milieu du XX^{ème} siècle. Elles existent depuis des temps ancestraux mais l'idée de lutter contre elles est bien plus récente. Le besoin de défense des biens culturels suit une volonté de sauvegarde et de respect du patrimoine national¹.

Le cadre juridique de la protection des biens culturels est régi par de nombreux instruments juridiques. Ces instruments sont internationaux, européens ou encore nationaux. En outre, ils diffèrent selon que le trafic de biens culturels se produise en temps de paix ou en temps de guerre. Cette fragmentation est susceptible de provoquer des effets tantôt positifs, tantôt négatifs. Des conflits entre les normes peuvent surgir tandis qu'à l'inverse, la variété des normes peut mener à renforcer les systèmes juridiques. Il est primordial, en présence de tant de règles, que le système prenne la forme d'un « pluralisme ordonné », afin d'obtenir une harmonie dans le système, et non une diversité néfaste².

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la nécessité d'apporter une protection spécifique contre de tels actes s'est fortement accrue. En raison de l'inefficacité des instruments internationaux, les États ont adopté leurs propres règles. Les nombreuses normes étatiques divergent d'un État à un autre. Ainsi, les litiges en matière de restitution relèvent généralement du droit international privé, faisant intervenir des particuliers relevant de différents États.

Les réglementations instaurant un cadre juridique de protection aux biens pillés imposent des obligations aux auteurs, comme l'interdiction de destruction, l'interdiction d'appropriation et l'obligation de restitution³. C'est sur ce dernier point que le travail portera.

Avant de rentrer dans le vif du sujet, je vais brièvement exposer le plan de cet exposé afin d'en faciliter la compréhension.

La première partie du travail suivra une approche macroscopique de la matière des spoliations.

¹ D. CUMIN, « Le droit de la guerre terrestre », *Manuel de droit de guerre*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} édition, 2020, p.228.

² C.SARTORI, « La restitution internationale des biens culturels : analyse de l'efficacité d'un système fragmenté », *A.D.L.*, 2014/4, p.558.

³ Z. IRUSTA-ORTEGA, *Le régime de la restitution internationale des biens culturels : levier ou obstacle à la demande du particulier ?*, mémoire, Université catholique de Louvain, 2020, p.4.

Dans un premier temps, j'analyserai les instruments juridiques utiles à la matière des restitutions adoptés sur le plan international, ainsi que les obstacles dont ils sont pourvus.

Ensuite, j'illustrerai la nécessité pour les États d'adopter leur propre législation nationale dans ce domaine en prenant l'exemple des législations autrichiennes, étatsuniennes, françaises et espagnoles relatives aux demandes de restitution de biens spoliés.

Autant de règles mènent inévitablement à des confrontations entre les législations des différents ordres juridiques. Ainsi, le droit a dû intervenir par le biais du droit international privé. J'exposerai alors les problématiques relevant de cette matière juridique et la façon dont elles sont appréhendées dans la matière des restitutions.

La deuxième partie poursuivra alors une approche microscopique qui se concentrera sur deux litiges.

Les affaires étudiées concernent chacune une œuvre peinte par Camille Pissaro et spoliée à des familles juives durant la Seconde Guerre mondiale. La première œuvre s'intitule « La cueillette des pois » tandis que la seconde porte comme titre « Rue Saint-Honoré, dans l'après-midi. Effet de pluie ». Ces deux tableaux peuvent être visualisés dans la partie « Annexes » se trouvant à la fin de ce travail. Ce sera l'occasion de relever les difficultés que présentent ces litiges au regard du droit international privé et la façon dont elles ont été résolues dans la pratique.

I^{ère} Partie. Le traitement juridique de la spoliation d'œuvres d'art en temps de guerre : approche macroscopique

Depuis le XX^{ème} siècle, le droit s'efforce de préserver le patrimoine culturel. Celui-ci est intimement lié à l'identité et à l'histoire propres des individus et des traditions auxquelles ils appartiennent. Certains vont même jusqu'à considérer la préservation du patrimoine culturel comme un droit fondamental⁴. Les législations dédiées aux biens culturels se sont progressivement développées pour assurer que « guerre ne sera pas faite à un peuple, à son patrimoine, à son identité ⁵»⁶.

La notion de patrimoine culturel se subdivise en deux catégories : les biens culturels immatériels et matériels⁷. L'immatériel renvoie « à ce qui n'est pas perceptible par les sens ⁸», c'est-à-dire ce qui ne peut pas être touché. A l'inverse, le domaine du matériel fait référence aux biens tangibles. Mon travail se concentrant sur les seules œuvres d'art, je n'examinerai les questions pertinentes que sous l'angle des biens matériels.

C'est précisément parce que, en temps de paix, les biens culturels bénéficient déjà de règles protectrices qu'il est plus aisé d'assurer leur préservation en temps de guerre. Les mesures prennent notamment la forme d'un inventaire ou d'une inscription au Registre de l'UNESCO accompagnée de la localisation du bien⁹. Ces formalités permettront de veiller à une meilleure préservation des œuvres, cibles de pillages, en cas de conflits armés. Le pillage désigne « la prise de possession lors d'un conflit armé de biens publics ou privés »¹⁰. Cette pratique peut avoir lieu de manière spontanée par des individus ou de manière ordonnée par une autorité étatique¹¹.

Le droit international réagit au trafic du pillage en le sanctionnant par une obligation de restitution. La sanction entraîne la renonciation d'un État et/ou de l'acquéreur du bien pillé à une quelconque prétention sur celui-ci¹².

⁴ C. SARTORI, *op.cit.*, p.556.

⁵ D. CUMIN, *op.cit.*, p.228.

⁶ D. CUMIN, *ibidem*, p.228.

⁷ C. SARTORI, *op.cit.*, p.556.

⁸ B. MALLET-BRICOUT, « Bien et immatériel en France », *L'immatériel*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p.150.

⁹ D. CUMIN, *op.cit.*, p.228.

¹⁰ C.SARTORI, *op.cit.*, p.562.

¹¹ C.SARTORI, *ibidem.*, p.562. ; A. CUNNING, « The Safeguarding of Cultural Property in Times of War & Peace », *Tulsa Journal of Comparative and International law*, vol.XI, 2003, p.213.

¹² C.SARTORI, *ibidem.*, p.561.

Chapitre 1^{er}. La protection du droit international

Le pillage de biens culturels en temps de guerre est une pratique ancestrale autorisant le pays vainqueur à piller le patrimoine du pays vaincu. Cette idée est exprimée par l'adage « To the victor goes the spoils »¹³. En effet, les théories anciennes mettent en évidence le principe du « droit au butin », inclus de tout temps dans les lois de la guerre¹⁴. Hugo Grotius, un juriste et diplomate du 17^{ème} siècle, avait par exemple rédigé en 1604 une consultation où il défend le droit au butin¹⁵. Toutefois, la pratique de la spoliation a pris une dimension nouvelle à partir de l'ère coloniale. Cette époque marque véritablement une expansion des pillages effectués par les puissances colonisatrices¹⁶.

La chute de Napoléon favorise une première prise de conscience quant à la nécessité de restituer les œuvres d'art. L'étendue des spoliations effectuées par les troupes françaises conduisit les puissances victorieuses à se pencher sur la question lors du Congrès de Vienne de 1815. Un besoin de protection apparaît alors dans des traités traitant de la question des biens pillés. Néanmoins, la sanction prévue se présentait dans un rapport de force fixé par les armes¹⁷.

Le Code Lieber apparaît ensuite sur la scène américaine en 1863. Il s'agit d'un code de conduite rédigé sous l'impulsion du professeur Francis Lieber durant la guerre de sécession des États-Unis¹⁸.

En 1874, a lieu la conférence de Bruxelles. Bien qu'aucune Convention n'ait été adoptée au terme de cette conférence, les discussions qui s'y tinrent ont tout de même eu une influence sur la codification des lois de la guerre et sur l'adoption des Conventions de La Haye de 1899¹⁹ (Convention II) et de 1907²⁰ (Convention IV) relatives à la guerre²¹ (section 1).

¹³ C.SARTORI, *op.cit.*, p.562.

¹⁴ UNESCO, « Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels », 1983, p.3, disponible sur : <https://unesdoc.unesco.org>

¹⁵ J.C. BLUNTSCHLI, « Du droit au butin en général et spécialement du droit de prise maritime », *Revue de droit international et de législation comparée*, Vol.10, Gand, 1878, pp.60-61.

¹⁶ UNESCO, *op.cit.*, p.4.

¹⁷ UNESCO, *ibidem*, p.4 et 5.

¹⁸ E. SOSA-ROSTAN GARCIA et J.A. CASTILLO LÜCHAU, *The international obligation to protect cultural property*, Tesis, Pontificia Universidad Javeriana, 2018, p.29

¹⁹ Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 29 juin 1899, approuvée par la loi du 6 août 1900, *M.B.*, 13 septembre 1900.

²⁰ Convention internationale concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à la Haye le 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, *M.B.*, 6 novembre 1910.

²¹ J. De BREUCKER, "La déclaration de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre", *Chroniques de Politique Etrangère*, Vol.27, 1974, p.3, disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/44830652>.

La Seconde Guerre mondiale changera plus radicalement encore les mentalités en matière de restitution d'œuvres d'art spoliées et entraînera l'adoption de la Convention de La Haye de 1954^{22/23}, à laquelle est annexé un premier Protocole additionnel²⁴ (section 2).

Les Conventions de La Haye citées ci-dessus ainsi que le premier Protocole additionnel ne rencontreront néanmoins pas le succès escompté au moment de leur conclusion. Leurs limites seront essentiellement mises en évidence à la suite des nombreux pillages qui ont eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale. Cette période permettra l'émergence de nouveaux instruments internationaux (section 3). Toutefois, également pourvu de nombreuses lacunes, ce cadre juridique s'avérera insuffisant.

Une brève incursion dans chacun des instruments adoptés dans le courant du XX^{ème} siècle apparaît nécessaire, afin de mieux appréhender la nécessité pour les États de mettre en place leurs propres instruments nationaux en matière de restitution de biens culturels.

Section 1. Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907

Ces Conventions représentent la première tentative d'organiser un système de protection des biens culturels dans des textes à portée universelle²⁵. Lors de la conférence de 1899, la Convention II de La Haye concernant la guerre sur terre est adoptée. À cette Convention est annexé un Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. En 1907, le texte de 1899 et son Règlement sont amendés et revus dans la Convention IV de La Haye, à laquelle est aussi joint un Règlement²⁶.

L'article 56 du Règlement de La Haye de 1907 précise que « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée »²⁷. L'alinéa 2 poursuit en énonçant que « Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie »²⁸. La protection des biens culturels est ainsi consacrée.

²² Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954.

²³ UNESCO, *op.cit.*, p.5.

²⁴ Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 14 mai 1954, *M.B.*, 16 novembre 1960, p.8868.

²⁵ V. MAINETTI, « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés*, V.NEGRI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 154.

²⁶ A.Bos, « L'importance des conférences de La Haye de 1899, 1907 et 1999 pour la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », *Museum international*, No° 4.228, 2005, p.34.

²⁷ Article 56 alinéa 1 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

²⁸ Article 56 alinéa 2 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Les dispositions contenues dans ces Conventions sont censées être issues du droit international coutumier²⁹. Cette force de loi coutumière a été affirmée par le Tribunal de Nuremberg et a pour corollaire que les États non parties doivent s’y conformer³⁰.

Le but premier des Conventions était d’assurer la paix dans le monde en adoptant des lois destinées à s’appliquer en période de guerre. Elles visaient à réglementer certaines pratiques, en particulier la pratique du pillage. Néanmoins, elles ont vite montré leurs limites, lesquelles résultent de la valeur des règles édictées et des moyens utilisés pour les faire appliquer³¹. Les dispositions adoptées étaient en effet dotées d’un caractère trop général et peu contraignant, qui a inévitablement entraîné leur échec³².

Une autre raison de leur inefficacité découle du libellé des dispositions en question. En effet, elles visaient principalement l’interdiction de s’approprier des biens culturels mais n’édictaient aucune obligation de restitution³³. L’article 3 du Règlement annexé à la Convention IV se bornait à émettre une obligation d’indemnisation³⁴.

Section 2. La Convention de La Haye de 1954 et son Premier Protocole additionnel

Il a fallu attendre les nombreux pillages de la Seconde Guerre mondiale pour que la communauté internationale prenne conscience de l’importance de disposer de textes internationaux garantissant une restitution effective des biens pillés³⁵. La protection des biens culturels contenue dans les Conventions de 1899 et 1907 a dès lors été complétée avec la Convention de La Haye du 14 mai 1954.

La Convention de 1954 admet que la conservation du patrimoine culturel soit un objectif du droit international. Son article 4, §4, énonce en particulier que les parties s’engagent à « interdire, à prévenir et au besoin à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels »³⁶. Cette disposition formule pour la première fois de manière explicite l’interdiction du droit au butin. Cette pratique devient illicite d’un point de vue international³⁷.

²⁹ Le Tribunal Militaire International de Nuremberg (1946) a reconnu la valeur coutumière du Règlement de La Haye de 1907. Sur le caractère coutumier, voy. également les règles n°40 et 52 de l’étude du CICR de 2005, sur l’interdiction du pillage.

³⁰ A.BOS, *op.cit.*, p.36.

³¹ A. PILLET, *Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 : étude juridique et critique*, Paris, Hachette, 1918, pp. I à VIII.

³² S. JEANNESSON, « Léon Bourgeois aux conférences de La Haye de 1899 et 1907 : solidarisme et démocratisation des relations internationales », *Histoire, Economie & Société*, Armand Colin, 2014, pp.107 à 120, n°2.

³³ S.SARTORI, *op.cit.*, p.563.

³⁴ C.SARTORI, *ibidem*, p.595.

³⁵ C. SARTORI, *ibidem*, p.563.

³⁶ Article 4§4 de la Convention de 1954.

³⁷ UNESCO, *op.cit.*, p.6.

L'obligation de restitution n'est néanmoins pas exprimée dans la Convention, ce qui en réduit grandement le résultat escompté lors de son élaboration³⁸.

La Convention de La Haye de 1954 est pourvue d'un Premier Protocole additionnel, adopté en 1954 également. Son champ d'application *ratione materiae* correspond à la définition des biens culturels reprise à l'article premier de la Convention de 1954³⁹. La définition est exemplative et l'on y retrouve notamment la catégorie des œuvres d'art⁴⁰.

L'objectif du Protocole est double : d'une part, il a pour but d'empêcher que soient exportés les biens culturels des différents territoires occupés en cas de conflit, d'autre part, il vise à garantir la restitution desdits biens à la fin des conflits⁴¹.

L'obligation de restitution est précisée au paragraphe 3 du Protocole. Cette disposition énonce que « Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier »⁴². Le premier paragraphe énonce que « Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé, ces biens culturels étant définis à l'article premier de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye, le 14 mai 1954 »⁴³.

Le Protocole présente certaines limites. D'abord, il est dépourvu d'une applicabilité directe. L'article 11 précise que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour son application mais, dans l'attente de ces mesures, il est destiné à rester lettre morte⁴⁴. Ensuite, le Protocole ne bénéficie pas d'un effet rétroactif. En effet, son champ d'application *ratione temporis* débute à partir de son entrée en vigueur, soit le 7 août 1956. Il est donc invocable seulement à partir de cette date. Les États ont donc une obligation de restitution mais seulement en cas de pillages commis après l'entrée en vigueur dudit instrument⁴⁵. Dénué d'effet rétroactif, cet instrument international n'est donc pas apte à s'appliquer aux situations antérieures à son adoption⁴⁶.

La Seconde Guerre mondiale a mis en évidence les limites des différents instruments juridiques internationaux que nous venons d'examiner⁴⁷. Dépourvues de dispositions édictant une obligation de restitution, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sont inadaptées pour les litiges concernant des demandes de restitution de biens pillés. En outre, la

³⁸ C.SARTORI, *op.cit.*, p.596

³⁹ C.SARTORI, *ibidem*, p.629.

⁴⁰ Art.1^{er}, a), de la Convention de 1954.

⁴¹ V. MAINETTI, « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 854, 2004, p.339.

⁴² Article 3 du Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

⁴³ Article 1 du Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

⁴⁴ C.SARTORI, *op.cit.*, p.598.

⁴⁵ C.SARTORI, *ibidem*, p.629.

⁴⁶ Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Texte, Etude d'impact, Sén., 2023, Texte n°539, p.29.

⁴⁷V. MAINETTI, *op.cit.*, p.341.

Convention de 1954 ainsi que le premier Protocole additionnel sont dépourvus d'effet rétroactif.

En raison des lacunes dont est pourvu le cadre juridique international, il est utile de rendre les juridictions nationales compétentes en matière de restitution.

Section 3 : Autres instruments internationaux

Des instruments ont été adoptés après la guerre au niveau européen mais ils sont de la *soft Law*. En conséquence, ils n'ont pas de force contraignante⁴⁸. Il est possible de citer à titre d'exemple deux résolutions du parlement européen adoptées en 1995⁴⁹ et 1998⁵⁰. Cependant, leur caractère non-contraignant en fait leur grande faiblesse.

Ensuite, en 1998, un évènement important va avoir lieu sur le champ international, à savoir la Conférence de Washington sur les biens volés pendant l'Holocauste. Elle avait comme objectif d'accélérer la restitution des œuvres pillées pendant l'ère nazie⁵¹. De nouveaux principes ont émergé mais, encore une fois, ils étaient dépourvus de force contraignante⁵². Les principes de la Conférence de Washington présentent également d'autres limites mais les exposer précisément n'est pas nécessaire pour comprendre le sujet de ce travail.

Cette caractéristique de *soft Law* est une des conséquences qui a mené les États à légiférer⁵³.

Au niveau européen, l'Union européenne n'a pas installé d'instruments juridiques concernant spécifiquement la problématique de la restitution des œuvres d'art spoliées durant l'époque nazie. Elle a tout de même instauré un cadre visant « la surveillance des mouvements d'œuvres et contribuant ainsi à la lutte contre le trafic de biens culturels depuis l'ouverture du marché unique au 1^{er} janvier 1993 »⁵⁴.

⁴⁸ M. J. BIRNKRANT, « The failure of Soft Law to Provide an Equitable Framework for Restitution of Nazi-Looted Art », *Wash. U. Global Stud. L. Rev.* Vol.18, 2019, pp. 213-214.

⁴⁹ Résolution du 14 décembre 1995 sur la restitution des biens confisqués aux communautés juives, *J.O.C.E*, C 17, du 22 janvier 1996.

⁵⁰ Résolution du 16 juillet 1998 sur la restitution des biens des victimes de l'Holocauste, *J.O.C.E.*, C 292, du 21 septembre 1998.

⁵¹G. JEREMIE, « Un millier de spécialistes font le bilan des principes de Washington ratifiés en 1998 », *Lejournaldesarts*, 28 novembre 2018.

⁵² C. ROODT, *Private International Law, Art and Cultural Heritage*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p.41.

⁵³ A. LISKENNE, *op.cit.*, pp.313 à 325.

⁵⁴ Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Texte, Etude d'impact, Sén., 2023, Texte n°539, pp.33-34.

Chapitre 2. La protection des droits étatiques

Compte tenu des défaillances de la protection internationale, les États commencèrent à légiférer en matière de restitution de biens culturels. Analyser dans le détail chacune des législations étatiques consacrées aux restitutions d'œuvres d'art pillées à cette époque dépasserait les limites de ce travail ; bornons-nous à citer ici les droits autrichien (section 1^{ère}), étatsunien (section 2), français et espagnol (section 3). Ce sont toutefois les droits étatsunien, français et espagnol qui retiendront plus particulièrement mon attention dans la deuxième partie de ce travail.

Section 1. Le droit autrichien

Il existe en Autriche une loi spécifique relative à la restitution des œuvres d'art, le « Bundesgesetz über die Rückgabe von Kunstgegenständen aus den Österreichischen Bundesmuseen und Sammlungen »⁵⁵. Son adoption découle de l'histoire spécifique de ce pays.

À la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, un grand nombre de familles juives ont contribué au rayonnement culturel de l'Empire austro-hongrois et, en particulier, de l'une de ses deux capitales, Vienne. Tel est par exemple le cas de l'une des branches de la famille Rothschild. Lors de son arrestation en 1938, le baron Ludwig von Rothschild fut contraint d'abandonner son extraordinaire collection d'œuvres d'art. Les éléments qui la composaient furent ensuite confisqués ou envoyés dans des musées. Plusieurs lois furent adoptées directement à la suite du conflit⁵⁶. L'élaboration de cette législation d'après-guerre était fondée sur la thèse de la victimisation, la « *Opferthese* », l'Autriche ayant la tentation de se présenter comme l'un des premiers États victimes des nazis⁵⁷.

Toutefois, les restitutions prévues par les législations autrichiennes d'après-guerre se heurtaient à des problèmes liés à un manque d'information, par exemple en ce qui concerne la localisation du bien. En outre, la troisième loi de restitution prévoyait une exception aux restitutions en cas de bonne foi de l'acquéreur. Ce mécanisme était régulièrement soulevé par les musées afin de faire échec aux actions intentées contre eux⁵⁸.

Face aux lacunes que présentaient ces diverses lois, une commission d'historiens fut créée en 1998 pour répondre aux divers problèmes. C'est ainsi que, la même année, l'Autriche adopta une loi spécifiquement applicable aux litiges de restitution, avec pour ambition de résoudre

⁵⁵ Bundesgesetz über die Rückgabe von Kunstgegenständen aus den Österreichischen Bundesmuseen und Sammlungen, Jahrgang 1998.

⁵⁶ F-S MEISSEL, « La loi autrichienne sur la restitution des œuvres d'art spoliées de 1998 et son application actuelle », *Une responsabilité morale et juridique*, Editions de l'EHESS, n°8/1, 2021, p.63.

⁵⁷ A. DEWEY, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique actuelle en Autriche », *Tsafon*, n°84, 2022, pp.39 à 47.

⁵⁸ F-S MEISSEL, *op.cit.*, p.66.

les limites antérieures⁵⁹. Le « Kunstrückgabereirat » fut alors mis en place⁶⁰. Il s'agit d'une commission chargée de donner aux autorités compétentes des recommandations relatives aux objets d'art à restituer⁶¹.

La commission agit sur le fondement de la « Kunstrückgabegesetz » (loi de restitution des œuvres d'art)⁶². Je ne m'attarderai pas sur le champ d'application de cette loi mais une chose est certaine : depuis son adoption, les experts ont pu mettre à jour la provenance de milliers d'œuvres d'art conservées dans des musées autrichiens⁶³. La particularité de cette commission est qu'elle applique des règles adoptées lors de l'après-guerre. Néanmoins, lorsque les principes du droit de l'après-guerre sont en conflit avec les règles et objectifs du « Kunstrückgabegesetz », elle n'hésitera pas à déroger aux principes. L'Autriche jouit ainsi d'un cadre juridique en matière de restitution qui suit une méthode de « relation de règle-exception »⁶⁴. Pour le dire autrement, le principe est l'application du droit de l'après-guerre et l'exception réside dans la dérogation à ce droit d'après-guerre⁶⁵.

Section 2. Le droit étatsunien

La structure des États-Unis engendre de grandes difficultés en matière de restitution des biens culturels spoliés. En effet, l'État fédéral et les États fédérés sont tous les deux compétents pour légiférer⁶⁶.

Au niveau fédéral, il existe une loi intitulée « Holocaust Expropriated Art Recovery Act » (en abrégé, HEAR)⁶⁷, adoptée en 2016 aux États-Unis. Cette loi donne l'opportunité aux victimes de la Shoah et à leurs héritiers de récupérer les œuvres d'art qui leur auraient été volées durant la Seconde Guerre mondiale⁶⁸. Le délai de prescription prévu est de 6 ans, commençant à courir à partir de la connaissance de la « *Requisite Information* »⁶⁹. Il y a trois éléments requis pour que le délai débute⁷⁰ ; d'une part, le demandeur doit connaître l'identité de l'œuvre pillée et sa localisation et, d'autre part, le demandeur doit prouver qu'il a un droit de propriété sur l'œuvre⁷¹.

⁵⁹ F-S MEISSEL, *ibidem*, pp.68 et 69.

⁶⁰ J. VON LINTIG, « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon*, n° 84, 2022, p.31.

⁶¹ F-S MEISSEL, *op.cit.*, p. 69.

⁶² A. DEWEY, *op.cit.*, pp.39 à 47.

⁶³ F-S MEISSEL, *op.cit.*, p.72.

⁶⁴ A. DEWEY, *op.cit.*, p.46.

⁶⁵ A. DEWEY, *ibidem*, p.46.

⁶⁶ E. ZOLLER, « Le droit des États-Unis », Coll. « Que sais-je ? », Paris, 2014, p.26, disponible en ligne : <https://centre-droit-public-compare.assas-universite.fr>

⁶⁷ Holocaust Expropriated Art Recovery Act of 2016, Pub. L. No. 114-308.

⁶⁸ A. BOSELI, R. LENTINI, ET A. ZAKARYAN, « Pas de prescription pour la restitution des œuvres d'art spoliées lors de la seconde guerre mondiale », 12 avril 2023, disponible sur : <https://www.ginestie.com/>.

⁶⁹ J. E. MEANEY, « From platitudes to the passage of the HEAR Act: How obstacles in U.S. Courts have prevented the restitution of Nazi-expropriated art and Congress's efforts to provide a resolution », *U. Fla. J. L. & Pub. Pol.*, Vol. 28, 2017, p.394.

⁷⁰ §5 (a) Holocaust Expropriated Art Recovery Act of 2016.

⁷¹ J. E. MEANEY, *op.cit.*, p.394.

Le HEAR permet de donner une force contraignante aux principes contenus dans la déclaration issue de la Conférence de Washington⁷². Cet instrument, signé en 1998, est du *soft Law*, ce qui signifie que l'application des règles de droit dépend de la bonne volonté des États signataires. Cependant, la *soft Law* n'est pas dénuée de tout intérêt. Une de ces vertus est d'encourager les États à adopter de nouvelles règles pourvues de force contraignante⁷³.

Cette solution a été suivie par les États-Unis dans le HEAR, qui met en œuvre les principes de Washington. Cette avancée législative ne suffit néanmoins pas à mettre un terme au problème de manière définitive étant donné que l'acte expirera en 2027⁷⁴.

Pour ce qui concerne les États-fédérés, il n'est pas possible d'exposer dans le cadre de ce travail tous les instruments mis en place par chacun d'eux. Le droit Californien en matière de restitution sera examiné attentivement dans la seconde partie de ce travail⁷⁵.

Section 3. Les droits français et espagnol

Dans ce travail, je m'attarderai plus spécifiquement sur les législations françaises et espagnoles en matière de restitution. Avant d'entrer dans les détails, il convient de citer les principaux instruments susceptibles d'être appliqués en matière de restitution dans chacun de ces deux États.

En droit français, l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945 a été mise en place. Elle permet aux propriétaires spoliés de récupérer leurs œuvres⁷⁶.

En revanche, en droit espagnol, aucun régime spécifique en matière de restitution d'œuvres d'art spoliées n'a été adopté. Il faut recourir au droit commun.

Chapitre 3 : Le droit international privé

Les États, on l'a vu, ont adopté des règles pour faciliter la restitution des biens. Les nombreuses législations étatiques n'étant pas uniformes, des difficultés relevant du droit international privé sont apparues⁷⁷.

La spoliation perpétrée par les nazis a conduit à des situations juridiques complexes, la mondialisation ayant permis aux œuvres de traverser illégalement le globe d'une facilité déconcertante⁷⁸. Le mouvement des biens à travers les États conduit à des conflits internationaux de propriété qui relèvent d'une manière générale du droit international privé. Cette matière juridique est pourvue de règles ayant pour but de régir des situations privées présentant des éléments d'extranéité.

⁷² Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les Nazis, Washington, December 3, 1998.

⁷³ Z. IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.9.

⁷⁴ Z. IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.10.

⁷⁵ Voy. pp. 51 et 52.

⁷⁶ P. ESMEIN, « L'Ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation », *Gaz. Pal.*, 1945, p.1.

⁷⁷ Z. IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.19.

⁷⁸ H. PEAUD, *Droit international privé et vols d'œuvres d'art*, Mémoire, Université de Montréal, 2018, p.6.

Un conflit de droit international privé fait intervenir trois problématiques matérielles sur lesquelles il est essentiel de se pencher avant d'examiner le fond d'un litige. Seules deux de ces trois problématiques seront examinées dans le cadre de ce travail. Les difficultés se rapportent à identifier les juridictions compétentes dans un premier temps (section 1) et aux règles de conflit de lois dans un second temps (section 2). A titre indicatif, la troisième problématique provient quant à elle de la reconnaissance des jugements étrangers⁷⁹. Toutefois, l'examen de ce troisième problème n'est d'aucune pertinence pour ce travail.

Les États ont régulièrement recours aux mêmes notions juridiques lorsqu'un litige concernant un bien pillé leur est présenté. Les différends se rapportant à la matière des restitutions nécessitent l'examen de deux concepts qui sont ceux de la bonne foi et de la prescription acquisitive (section 3). Nous verrons que le contenu de ces notions a pour conséquence d'aboutir à des solutions diamétralement opposées⁸⁰.

Section 1 : Identification de la juridiction compétente

Nous avons examiné plus haut les instruments juridiques internationaux adoptés pour assurer une protection aux biens culturels pillés. A l'instar de ces instruments, le cadre législatif international en matière des conflits de juridiction est lacunaire, ce qui a poussé les États à légiférer⁸¹.

L'absence de règles harmonisées a entraîné une fragmentation du système. Les États disposant de leurs propres règles, il est désormais possible pour plusieurs juridictions de se déclarer compétentes pour une même affaire⁸². Les États doivent déterminer les règles et les circonstances dans lesquelles leurs juridictions seront compétentes en présence d'un conflit présentant des éléments d'extranéité⁸³.

Toutefois, tant les Conventions internationales que les États ont majoritairement admis que les juridictions compétentes seront celles du lieu de situation du bien (*forum rei sitae*). Il est ainsi primordial d'identifier précisément où se trouve le bien litigieux⁸⁴.

La compétence juridictionnelle ne concorde pas forcément avec la compétence législative, c'est-à-dire la loi applicable à un litige. C'est surtout le cas avec le droit international privé contemporain. Le principe actuel est une dissociation entre, d'une part, le *forum* et, d'autre part, le *jus*⁸⁵. La détermination des juridictions compétentes se révèle donc cruciale en ce sens

⁷⁹ Z. IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.20.

⁸⁰ Z. IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.50.

⁸¹ Z., IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.20.

⁸² Z., IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.20.

⁸³ O. CACHARD et P. KLÖTGEN, « Les règles de compétence internationale directe », *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p.45.

⁸⁴ Z., IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.20.

⁸⁵ C. PONS, *La concordance des compétences juridictionnelle et législative : étude des liens entre forum et jus en droit international privé*, Thèse, Université de Bordeaux, 2020, p.9.

que ces juridictions vont déterminer la loi applicable au litige (*lex causae*) en usant des règles de conflit de lois de leur propre for. Ces règles varient d'un ordre juridique à un autre⁸⁶.

Les litiges examinés dans la suite de ce travail montrent la difficulté résultant de la compétence juridictionnelle. Dans chacune des affaires, les défendeurs contesteront la compétence des juridictions saisies. Nous constatons que la problématique n'est pas seulement théorique, mais bien pratique.

Section 2 : Les règles de conflit de lois

Lorsqu'on envisage la revendication des biens culturels suivant la méthode des conflits de lois, il est nécessaire de se tourner vers les règles adoptées par les ordres juridiques étatiques.

Une fois encore, l'absence d'harmonisation des méthodes conflictuelles au niveau international et européen a conduit à l'adoption par chacun des États de ses propres règles de droit international privé⁸⁷.

Cette diversité de règles entraîne une complexification dans la résolution des litiges en matière de restitution des biens culturels.

Il existe toutefois un facteur de rattachement commun à un grand nombre d'États. Les États font référence d'une manière générale à la loi du lieu de situation du bien, la *lex rei sitae*⁸⁸. La France a par exemple opté pour cette méthode⁸⁹. Toutefois, les biens culturels sont dits « mobiles ». Dans cette perspective, les lieux de situation du bien se succédant au fur et à mesure du temps, une concurrence normative se crée⁹⁰.

Ce facteur de rattachement, bien que majoritairement adopté par les États, n'est toutefois pas le seul à être utilisé. Il existe d'autres solutions. Le facteur de rattachement peut tantôt correspondre à la *lex originis*, tantôt à la *lex loci delicti*. La première règle désigne la loi du pays d'origine de l'objet, tandis que la deuxième se rapporte au lieu de situation du bien au jour du délit⁹¹.

Une explication approfondie de ces différents facteurs de rattachement sortirait du champ d'application de ce travail. Il est tout de même utile d'avoir ces notions à l'esprit pour comprendre la façon donc les deux affaires présentées ci-après sont résolues.

⁸⁶ Z., IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, pp.21 et 33.

⁸⁷ Q. BYRNE-SUTTON, *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'État d'origine, Aspects de droit international privé*, Vol.52, Faculté de de droit de Genève, 1988, p.110.

⁸⁸ G. CARDUCCI, *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art volés ou illicitement exportés*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997, p.153.

⁸⁹ G. CARDUCCI, *ibidem*, p.154.

⁹⁰ Z., IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.34.

⁹¹ Z., IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.42.

Section 3. Les notions de bonne foi et de prescription acquisitive : notions intimement liées

Certains concepts juridiques sont présents dans la plupart des ordres juridiques, comme la bonne foi et la prescription acquisitive. Ces notions jouent un rôle considérable dans la pratique⁹².

Cependant, les contenus de ces notions diffèrent entre les législations étatiques, ce qui entraîne des difficultés pour la résolution des litiges en demande de restitution.

Le droit international est intervenu pour tenter d'harmoniser certaines notions entre les États, telles que les notions de bonne foi, de prescription acquisitive et de clause de découverte, clause permettant de suspendre les effets de la prescription acquisitive⁹³. Les législations nationales étant subordonnées aux Conventions internationales, un État doit théoriquement se conformer aux prescrits des accords internationaux auxquels il a consenti⁹⁴.

À cet égard, les instruments les plus importants sont la Convention de l'Unesco de 1970⁹⁵, la Convention Unidroit de 1995⁹⁶ et la Directive 2014/60 adoptée par le Parlement européen et le Conseil européen en 2014⁹⁷. Ces législations ont pour objectif d'uniformiser les législations nationales concernant la matière des restitutions.

Bien que les instruments internationaux donnent des éléments de définitions utilisés à travers les États, les législations nationales continuent de différer sur l'étroit contenu des notions. Il est dès lors intéressant d'étudier ces notions lorsqu'elles seront utilisées en droit interne afin d'approfondir leur compréhension et d'examiner leur divergence⁹⁸.

Les litiges en revendication d'un bien culturel font intervenir un droit fondamental, le droit de propriété. Alors que le droit de propriété est en principe imprescriptible, le droit est venu contrer ce principe par le biais de la prescription acquisitive. Cette notion entraîne la perte pour le propriétaire de son droit de propriété à la suite de l'écoulement d'un certain temps⁹⁹.

Au regard du droit international privé, la prescription conduit à poser un double regard, tantôt sur l'espace, tantôt sur le temps. L'affectation des droits et des obligations suite à l'écoulement du temps est reconnue par tous les systèmes juridiques mais le contenu de la

⁹²B. FAUVARQUE-COSSON, « La prescription en droit international privé », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 16^e année, 2005, p.236.

⁹³ H. PEAUD, *op.cit.*, p.10.

⁹⁴ H. PEAUD, *ibidem*, p.11.

⁹⁵ Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 14 novembre 1970, 232 UNTS 1972, 24 avril 1972, n°11806.

⁹⁶ Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 24 juin 1995, base de données d'UNIDROIT, 1er juillet 1998.

⁹⁷ UE, Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le Règlement (UE) n°1024/2012, 2014, JO, L.159/1.

⁹⁸H. PEAUD, *op.cit.*, p.20.

⁹⁹ H. PEAUD, *ibidem*, p.20.

prescription diffère quant à lui selon l'ordre juridique¹⁰⁰. Les divergences se situent essentiellement à trois niveaux : tout d'abord dans la détermination de la nature de la prescription, ensuite dans la durée des délais et, pour finir, au niveau du point de départ à prendre en compte¹⁰¹.

A propos de la nature de la prescription, la qualification jouera un rôle important dans le cadre d'un litige. Tantôt la notion sera régie par la *lex fori*, tantôt par la *lex causae*. Cette divergence de loi applicable résulte de la qualification donnée par les États à la notion. En effet, le système de *Common Law* lui attribue une nature procédurale. A l'inverse, les systèmes civilistes considèrent que la prescription découle du droit matériel¹⁰².

Le 19 mars 1971, M. Dayant relevait que « la prescription constituait un élément de l'organisation du droit dont elle détermine le contenu et contribue à modeler la contexture¹⁰³ »¹⁰⁴. Cette idée a finalement été suivie en droit international privé qui consacre désormais le principe selon lequel la loi applicable à la prescription est la même que celle applicable au fond du litige¹⁰⁵.

La prescription acquisitive exige d'être attentif, d'une part, au délai requis, le *quantum*, et, d'autre part, au moment de départ du délai, le *dies a quo*. Ces 2 éléments varient selon les États et selon que le possesseur était de bonne ou mauvaise foi au moment de l'acquisition du bien.

En voici quelques exemples :

- En droit espagnol, le *quantum* requis pour un bien mobilier est de 3 ans en cas de bonne foi et de 6 ans en cas de mauvaise foi. Le *dies a quo* prend cours à partir de la prise de possession du bien¹⁰⁶.
- En droit Suisse, le *quantum* pour revendiquer un bien culturel est de 1 an. Le *dies a quo* prend cours à compter du moment où le propriétaire a eu connaissance du lieu où se trouve l'objet et de l'identité du possesseur¹⁰⁷.

La loi applicable au litige se révèle donc également cruciale au regard de la notion de bonne foi qui fait varier les délais de prescription. Ce concept ne reçoit pas le même traitement en fonction des États et de la tradition dont ils découlent, tantôt civiliste, tantôt de *Common Law*¹⁰⁸. Les pays à tradition civiliste prévoient généralement une protection à l'égard de l'acquéreur de bonne foi. Ce dernier bénéficiant d'une présomption de bonne foi. A l'inverse, les systèmes de *Common Law* favorisent le propriétaire originaire. Ainsi, l'acquéreur d'un bien

¹⁰⁰ B. FAUVARQUE-COSSON, *op.cit.*, p.236.

¹⁰¹ Z., IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.55.

¹⁰² Z., IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, p.55.

¹⁰³ R. DAYANT, « Les problèmes actuels de conflit de lois en matière de prescription », *TCFDIP*, 1969-1971, p.168.

¹⁰⁴ B. FAUVARQUE-COSSON, *op.cit.*, p.236.

¹⁰⁵ B. FAUVARQUE-COSSON, *ibidem*, p.237.

¹⁰⁶ Article 1969 du Code civil espagnol.

¹⁰⁷ Article 934 du Code civil suisse.

¹⁰⁸ Z., IRUSTA-ORTEGA, *op.cit.*, p.50.

volé ne pourra jamais devenir le propriétaire. Ceci résulte de l'adage « *nemo dat quod non habet* »¹⁰⁹. Le principe a été codifié dans le « Uniform commercial code »¹¹⁰.

L'étude de la prescription acquisitive conduit ainsi à procéder en deux temps. Dans un premier temps, il est essentiel de déterminer la loi applicable à la prescription, avant d'examiner le traitement de la notion dans l'ordre juridique¹¹¹.

Après l'approche macroscopique privilégiée dans la 1^{ère} Partie, il est temps de passer maintenant à une approche microscopique fondée sur des études de cas. Je me propose désormais de resserrer l'analyse autour de deux affaires particulièrement emblématiques.

¹⁰⁹ Z., IRUSTA-ORTEGA, *ibidem*, pp.51 et 52.

¹¹⁰ H. PEAUD, *op.cit.*, p.23 et 24.

¹¹¹B. FAUVARQUE-COSSON, *op.cit.*, p.236.

II^{ème} Partie. Le traitement juridique de la spoliation d'œuvres d'art en temps de guerre : approche microscopique

Les deux affaires concernent des œuvres du peintre Camille Pissaro. L'une s'intitule « La cueillette des Pois » et fait intervenir le droit français (Chapitre 1^{er}). L'autre s'intitule « Rue Saint-Honoré, dans l'après-midi. Effet de pluie » et combine le droit américain pour la compétence juridictionnelle et le droit espagnol pour la compétence législative (Chapitre 2).

Nous allons examiner les principales difficultés juridiques qui se sont présentées dans la résolution du différend.

Le premier litige a essentiellement fait l'objet de discussions concernant la compétence des tribunaux et la notion de bonne foi.

Le second litige se concentre plutôt sur la question du conflit de lois et du droit applicable. En outre, les notions de prescription acquisitive et de bonne foi sont examinées attentivement.

Dans cette seconde partie, mon analyse consistera en plusieurs étapes, identiques pour les 2 affaires. Dans un premier temps, je tenterai de déterminer la législation mise en place en matière de restitution ; respectivement au regard de la législation française et espagnole (Section 1). Ensuite, je rentrerai dans un examen plus approfondi de l'affaire (Section 2).

Les litiges relevant tous les deux du droit international privé, il est nécessaire d'examiner la compétence des tribunaux, la loi applicable au litige et son contenu, essentiellement au regard des notions de bonne foi et de prescription acquisitive.

Chapitre 1^{er}. Le contentieux autour de « La cueillette des Pois » (droit français)

L'affaire met en évidence le jeu primordial que les maisons d'enchères ont pu jouer dans la circulation des biens pillés à l'échelle mondiale. En effet, de nombreux scandales ont éclaté, démontrant le peu de déontologie de certaines de ces maisons qui n'avaient pas beaucoup de scrupule à revendre des œuvres d'art provenant de familles juives pillées par le nazisme. Bien que régulièrement au courant de l'acquisition malhonnête des œuvres d'art, les maisons d'enchères évitaient de mentionner ce détail aux acquéreurs¹¹².

Ces pratiques ont rapidement été décelées et les marchands d'art ont vu leur réputation s'effondrer. C'est pourquoi certaines maisons d'enchères, telle la maison Christie's dont il sera question dans l'affaire *La cueillette des Pois*, ont décidé de lutter activement contre le trafic des biens pillés par le biais de partenariats conclus avec une base de données permettant de centraliser les biens culturels volés, le « Art Loss Register »¹¹³.

¹¹² H. PEAUD, *op.cit*, p.7.

¹¹³ H. PEAUD, *op.cit*, p.7.

Section 1. Panorama général des concepts et principes pertinents en droit français

§ 1er. Le principe de restitution d'un bien mal acquis

En France, le Livre III du Code civil définit l'acquisition comme étant le fait de devenir propriétaire d'un bien corporel ou incorporel faisant l'objet d'une appropriation. L'acquisition fait alors naître un droit de propriété¹¹⁴.

Cependant, certains biens peuvent être dits « mal acquis ». Il s'agit alors de biens dont la propriété a été obtenue en dehors des hypothèses légales. Cette notion recouvre un grand nombre de situations, comme celles visant des biens spoliés durant un conflit armé, ou bien encore des biens acquis en vertu d'un acte juridique nul. Toutes ces situations entraînent un droit de propriété dit « factuel », en opposition au droit de propriété légitime¹¹⁵.

Au regard de la protection des droits et libertés fondamentaux, un bien mal acquis doit revenir à son propriétaire légitime en vertu de l'adage « bien mal-acquis ne profite jamais ». Néanmoins, certains possesseurs ayant acquis un bien seulement de manière « factuelle » méritent également de bénéficier d'une certaine protection, ce qui a pour conséquence que l'adage doit être nuancé¹¹⁶.

Il existe un principe général tant en droit international qu'en droit français : celui de la restitution des biens mal acquis¹¹⁷. Nous avons déjà exposé le régime mis en place au niveau international et les lacunes qui en découlent¹¹⁸. Il est désormais temps d'analyser la situation du point de vue national.

La restitution est un effet ou une conséquence d'une situation juridique antérieure. Son but premier est de réintégrer un bien dans le patrimoine d'origine et de revenir au *statu quo ante*¹¹⁹. Pour bien appréhender les propos qui suivent, il est essentiel de faire une distinction entre les restitutions dites « normales » et celles dites « anormales ».

La première catégorie renvoie aux situations, contractuelles ou non, génératrices d'un droit de retour, telles que le bail, l'usufruit ou le gage. A l'inverse, les situations anormales reposent sur une remise en cause d'une situation juridique. Le travail porte sur la contestation de transferts d'œuvres durant l'époque nazie, c'est donc sur cette deuxième catégorie que l'étude portera¹²⁰.

La catégorie des restitutions anormales se subdivise également en deux sous-catégories. La première comprend celles d'entre elles qui découleraient de l'anéantissement d'un contrat.

¹¹⁴ C.COPAIN, « Chapitre 14 – La question des biens mal acquis : « bien mal-acquis ne profite jamais » ? », *Personne et patrimoine en droit*, 1^{er} éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p.362.

¹¹⁵ C.COPAIN, *ibidem*, p.363.

¹¹⁶ C.COPAIN, *ibidem*, p.363.

¹¹⁷ C.COPAIN, *ibidem*, p.369.

¹¹⁸ Voy. pp.9 à 13.

¹¹⁹ M.MALAUURIE, « Les restitutions en droit civil », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 44 N°2, Avril-juin 1992, p.548.

¹²⁰ M.MALAUURIE, *ibidem*, p.549.

La seconde concerne les restitutions découlant d'une répétition de l'indu. Il s'agit dans ce cas d'une revendication d'un bien par le *verus dominus* dépossédé. Cette deuxième hypothèse nécessite d'examiner la bonne ou la mauvaise foi du possesseur. C'est cette seconde sous-catégorie qu'il est pertinent d'examiner dans le cadre du travail¹²¹.

Les actions reposant sur une répétition de l'indu entraînent l'existence d'un régime juridique spécifique. Avant de passer en revue les actions expressément prévues pour de telles situations, il est utile de présenter le droit général français s'appliquant aux restitutions.

A. Régime général en matière de restitution

Le droit français s'appuie sur une véritable théorie générale des restitutions¹²². L'article 1352 du Code civil français dispose que « La restitution d'une chose autre que d'une somme d'argent a lieu en nature ou, lorsque cela est impossible, en valeur, estimée au jour de la restitution »¹²³. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ce principe est concrétisé par plusieurs actions civiles régissant la restitution des biens mal acquis. Parmi ces actions, on retrouve l'action en revendication¹²⁴.

Cette action suppose la réunion de certaines conditions. Le demandeur qui introduit cette action doit notamment pouvoir prouver son droit de propriété sur le bien litigieux. L'objectif premier est de permettre à un propriétaire de réclamer son droit de propriété en justice afin de récupérer un bien qui lui aurait été dérobé¹²⁵.

Une caractéristique essentielle à cette action est son imprescriptibilité. La réussite d'une telle action entraîne la restitution du bien au propriétaire légitime¹²⁶. L'action en revendication étant imprescriptible, cela signifie qu'elle ne se perd pas par non-usage. Ce caractère découle du droit de propriété, qui est lui-même imprescriptible¹²⁷.

Le propriétaire légitime d'un bien peut récupérer son bien sans pour autant exercer une action en revendication. Ceci est le cas lorsque l'acte translatif de propriété est annulé. Cette nullité entraîne un retour du bien au propriétaire initial¹²⁸.

Toutefois, comme cela a déjà été précisé, l'adage « bien mal-acquis ne profite jamais » doit être nuancé¹²⁹. La prescription acquisitive est un moyen efficace dont dispose un possesseur pour devenir propriétaire¹³⁰.

¹²¹ M.MALAUZIEU, *op.cit.*, p.549.

¹²² S. BENZIDI et C. LEGRAND, « La fin du contrat et les restitutions », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. JAFFERALI, (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 404.

¹²³ Art.1352 du Code civil français

¹²⁴ C.COPAIN, *op.cit.*, p.374.

¹²⁵ C. COPAIN, *ibidem*, p.374.

¹²⁶ C.COPAIN, *ibidem*, p.374.

¹²⁷ M. BIZEAU, « L'action en revendication de la propriété » ; disponible sur: <https://fiches-droit.com>

¹²⁸ C.COPAIN, *op.cit.*, p.374.

¹²⁹ C.COPAIN, *ibidem*, p.374.

¹³⁰ H. PEAUD, *op.cit.*, p.20.

En droit français, les mécanismes de la bonne foi ou de l'immunité légale vont également permettre à un possesseur de ne pas devoir restituer un bien mal acquis¹³¹. La bonne foi va permettre à un possesseur d'obtenir une indemnisation dans le cas où l'obligation de restitution serait prononcée, voire de bénéficier d'une exonération de restitution¹³². La protection découlant du principe de la bonne foi n'est néanmoins pas absolue et est examinée *infra*¹³³.

L'immunité concerne des hypothèses prévues par le législateur français. Ce dernier a effectivement mis en place une protection du possesseur par le biais d'immunités familiales ou fonctionnelles¹³⁴. Les immunités accordées à un possesseur ne feront cependant pas l'objet d'une étude approfondie dans le cadre de ce travail. De manière résumée, elles visent des hypothèses où un privilège est accordé à certaines personnes. La notion d'immunité couvre par conséquent des situations tout à fait différentes de celles couvertes par la bonne foi.

B. L'existence d'un régime spécifique

La notion de spoliation peut s'appliquer à une variété de formes de dépossessions illégitimes. Néanmoins, cette universalité est problématique en ce sens que les contextes dans lesquels on retrouve des biens spoliés sont tout à fait distincts. Chaque fait historique mérite son traitement particulier¹³⁵.

Il n'est alors pas rare que le législateur se charge de la problématique des concepts englobant un grand nombre d'hypothèses. Tel est le cas de la notion de spoliation, regroupant toutes les formes de dépossessions. Le législateur va alors consacrer cette notion dans une règle juridique, afin qu'elle ressorte du domaine légal. Cela a pour conséquence de sortir le concept du domaine politique pour l'intégrer dans la sphère juridique. Cette intégration va permettre d'appliquer une interprétation et une méthodologie juridique au concept¹³⁶. La spoliation des œuvres d'art durant la Seconde Guerre mondiale peut alors être traitée de manière particulière par le législateur par le biais d'instruments spécifiques.

Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, les autorités françaises ont pris en main la question des restitutions des biens culturels spoliés durant cette période de l'Histoire. C'est ainsi que sont apparues dans le domaine juridique les Ordonnances des 12 novembre 1943¹³⁷ et du 21 avril 1945¹³⁸.

¹³¹ C.COPAIN, *op.cit*, p.376.

¹³² C.COPAIN, *ibidem*, p.376.

¹³³ Voy. p.35.

¹³⁴ C.COPAIN, *op.cit*, p.382.

¹³⁵ J. VON LINTING, *op.cit*, p.21

¹³⁶ J. VON LINTING, *ibidem*, p.21.

¹³⁷ Ordonnance du 12 novembre 1943 solennelle signée à Londres le 05 janvier 1943 par le comité national de la libération nationale et 17 gouvernements alliés : Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, JORF du 18 novembre 1943.

¹³⁸ Ordonnance n°45-1224 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, JORF du 22 avril 1945, p.2283.

Le 5 janvier 1943, une conférence a lieu à Londres où se réunissent 17 pays Alliés¹³⁹. La déclaration de Londres¹⁴⁰ émane à la suite de ce congrès¹⁴¹ et prévoit que les transferts de propriétés effectués dans les territoires occupés sont nuls. Le 12 novembre de la même année, une Ordonnance du Comité français de la libération nationale (dénommé : CFLN) renouvelle la déclaration prise plus tôt et affirme qu'elle recevra pleine et entière exécution¹⁴². Pour ce faire, il est précisé que des décrets et Ordonnances ultérieurs devront être adoptés pour déterminer les modalités d'application¹⁴³.

Les principes énoncés dans la déclaration de 1943 seront finalement retranscrits dans plusieurs textes législatifs. Plusieurs Ordonnances seront ainsi adoptées entre 1944 et 1945. Dans le cadre de ce travail, je m'attarderai essentiellement sur le texte portant la deuxième application de l'Ordonnance de 1943, à savoir le texte du 21 avril 1945¹⁴⁴. Cette ordonnance se réfère spécifiquement au droit des personnes spoliées de réclamer aux tiers acquéreurs leurs biens¹⁴⁵. Une vaste jurisprudence se développera par la suite pour ce qui concerne son champ d'application¹⁴⁶.

L'Ordonnance de 1943 concerne la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, tandis que l'Ordonnance de 1945 porte simplement application. Une Ordonnance d'application, en droit constitutionnel français, est un texte pris en complément d'un autre, en l'occurrence l'Ordonnance de 1943. Cette technique permet de fixer les modalités d'application du premier texte et d'en assurer l'exécution¹⁴⁷.

Il est temps d'entrer dans une présentation de ce qui semble être un des textes majeurs français en matière de restitution des biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale.

a. L'élément central du régime spécifique : l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945

L'Ordonnance permet de déclarer nuls les actes de spoliation qui se sont déroulés en France. Cette nullité vise tant les actes posés par les occupants, que par le régime de Vichy¹⁴⁸. L'Ordonnance prévoit la nullité « des actes de disposition accomplis en conséquence de mesure de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 17 juin 1940 »¹⁴⁹.

¹³⁹ C. HERSHKOVITCH, « L'avocat et l'enquête historique. Le contentieux des biens spoliés », *Archives de philosophie du droit*, t.64, Dalloz, 2022, p.552.

¹⁴⁰ Inter-Allied Declaration Against Acts of Dispossession Committed in Territories Under Enemy Occupation or Control, London, January 5, 1943.

¹⁴¹ IRUSTA-ORTEGA, Z., *op.cit.*, p.8.

¹⁴² J. LALOUM, « La restitution des biens spoliés », *Les Cahiers de la Shoah*, Les Belles lettres, Vol.6, 2002/1, pp.13 à 58.

¹⁴³ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.1.

¹⁴⁴ J. LALOUM, *op.cit.*, pp.13 à 58.

¹⁴⁵ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.1.

¹⁴⁶ J. LALOUM, *op.cit.*, pp.13 à 58.

¹⁴⁷ Toupie, "Règlement d'application", disponible sur:

https://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement_application.htm

¹⁴⁸ A. BOSELI, R. LENTINI, ET A. ZAKARYAN, *op.cit.*, disponible sur : <https://www.ginestie.com/>

¹⁴⁹ TGI Paris, 7 novembre 2017, n° 17/58735, p. 3.

Des travaux ont relevé que 75% des décisions judiciaires font droit aux revendications des personnes spoliées en se basant sur l'article premier de l'Ordonnance n°45-770. La nullité de l'acte de spoliation est constatée dans tous ces cas¹⁵⁰.

Plus particulièrement, l'Ordonnance prévoit un système de présomption irréfragable de mauvaise foi (1°). En outre, elle met en place un mécanisme de la sanction de restitution en cas de biens spoliés (2°). Pour finir, elle instaure un régime de prescription spécifique (3°).

1° Présomption irréfragable de mauvaise foi (article 4)

Cet article prévoit que tout acquéreur successif d'un bien spolié est systématiquement considéré comme un possesseur de mauvaise foi¹⁵¹. Cette disposition entraîne l'impossibilité pour l'acquéreur d'un bien spolié de se prévaloir de son titre de propriété, bien que ce titre paraisse de prime à bord réalisé en bonne et due forme¹⁵².

Cette solution met en avant l'intérêt des propriétaires spoliés, fût-ce au détriment des sous-acquéreurs de bonne foi.

La présomption de mauvaise foi joue seulement à l'égard du propriétaire dépossédé. Il est ainsi possible pour les sous-acquéreurs, bien que déclarés de mauvaise foi envers le propriétaire originel, d'introduire un recours contre « tous agents d'affaires, rédacteurs d'actes intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé¹⁵³ »¹⁵⁴. Cette possibilité résulte de l'article 5 de l'Ordonnance. Un tel recours n'est évidemment pas ouvert à l'acquéreur direct d'un bien spolié, sa bonne foi faisant nécessairement défaut. L'article 5 ne délimite pas précisément les contours du recours. Il est donc aisé d'affirmer qu'il est possible pour un possesseur d'espérer être indemnisé de la totalité de son préjudice¹⁵⁵.

L'article 4 de l'Ordonnance sera utilisé par la Cour de Cassation française dans l'affaire de *La cueillette des Pois*.

2° Obligation de restitution (article 17)

L'Ordonnance prévoit la restitution des actes spoliés en son article 17. L'alinéa 3 de cet article précise en effet que « Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, Ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts... »¹⁵⁶.

Les actes déclarés nuls et qui font l'objet d'une restitution sont visés par l'article 1^{er} de l'Ordonnance. Il faut qu'il y ait eu un acte de disposition accompli par l'ennemi ou par un agent

¹⁵⁰ F. LE BOT, *op.cit.*, pp.111 à 128.

¹⁵¹ Article 4 de l'Ordonnance du 21 avril 1945.

¹⁵² H. DUPIN ET P. HUTT, « La propriété de l'œuvre d'art en question », *Gazette Drouot*, 1^{er} décembre 2023.

¹⁵³ Article 5 de l'Ordonnance du 25 avril 1945.

¹⁵⁴ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.3.

¹⁵⁵ P. ESMEIN, *ibidem.*, pp. 3 et 4.

¹⁵⁶ Article 17 alinéa 3 de l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945.

du gouvernement Vichy. Comme il sera exposé un peu plus loin, il ne fait nul doute que ces conditions étaient remplies dans l'affaire de *La cueillette des Pois*.

L'obligation de restitution a pour conséquence la remise immédiate du bien du détenteur au propriétaire. Aucune mesure d'instruction n'est dès lors nécessaire.

3° Prescription (article 21)

Cet article est un moyen efficace pour les ayants droit d'un propriétaire illégalement spolié de se prévaloir de l'Ordonnance. En effet, la prescription ne pourra pas être un obstacle à leur action. En principe, les demandes de nullité doivent avoir été introduites avant le 1^{er} janvier 1952 pour être valables, à moins que le demandeur ne puisse apporter la preuve qu'il n'aurait pas pu agir avant le 31 décembre 1951¹⁵⁷.

Cet article montre le caractère intemporel de l'Ordonnance. Le législateur de 1945 n'impose pas que l'impossibilité d'agir ait un caractère de force majeure. L'adage de droit commun « *contra non valentem non currit praescriptio* »¹⁵⁸ exige en effet, quant à lui, que la force majeure puisse être démontrée. Ainsi, l'Ordonnance de 1945 instaure un régime exceptionnel et plus favorable que celui existant dans le droit civil commun¹⁵⁹.

b. La commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites

Le dossier des restitutions est cependant resté assez clos jusque dans les années 1990. La fin du XX^{ème} siècle marque d'une part, un changement de mentalité de la population et, d'autre part, une prise de conscience du génocide qui s'est produit durant la Seconde Guerre mondiale. C'est ainsi que se produit un changement de focale. Alors que jusque-là, l'analyse de la guerre portait essentiellement sur la Résistance et la Collaboration, les victimes vont devenir le sujet central¹⁶⁰.

Durant les années 1990, un nouveau président, Jacques Chirac, prend également place sur la scène française. Ce changement marquera un tournant majeur dans la transformation culturelle française. En effet, l'ancien président, François Mitterand, a toujours refusé de reconnaître une quelconque responsabilité de la France républicaine dans le génocide des juifs, considérant que « L'État français, c'était Vichy, ce n'était pas la République¹⁶¹ »¹⁶².

¹⁵⁷ Article 21 de l'Ordonnance du 21 avril 1945.

¹⁵⁸ Traduction : Contre celui qui ne peut valablement agir, la prescription ne court pas.

¹⁵⁹ X. PERROT, « Actualité juridique d'une criminalité de guerre. Les restitutions de biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1945 », *Tribonien*, Société de législation comparée, 2021/1, N°6, p.156.

¹⁶⁰ C. ANDRIEU, *La restitution des biens juifs spoliés sous l'occupation*, 2023, disponible sur : <https://agorha.inha.fr/detail/899>

¹⁶¹ Interview de François Mitterand du 14 juillet 1992 par trois journalistes, François Henri DE VIRIEU, Paul Amar et Gérard CARREYROU, disponible sur : <https://www.ina.fr>

¹⁶² C. ANDRIEU, *La restitution des biens juifs spoliés sous l'occupation*, 2023, disponible sur : <https://agorha.inha.fr/detail/899>

Jacques Chirac semble rompre avec ces attermoissements¹⁶³. Il admet le rôle de l'État français dans la déportation des juifs en prononçant ces mots : « Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des français, par l'État français¹⁶⁴ »¹⁶⁵.

L'État français entend rendre justice aux juifs spoliés. Pour ce faire, de nouveaux moyens vont être mis en place par les pouvoirs publics pour réparer les dommages commis. La première étape consiste à évaluer précisément les spoliations subies par les juifs de France. La mission Mattéoli est ainsi mise en place au début des années 1997. Elle a pour tâche « d'étudier les conditions dans lesquelles les biens immobiliers et mobiliers appartenant aux Juifs de France ont été confisquées ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944 »¹⁶⁶¹⁶⁷.

La mission Mattéoli suggère dans un rapport général la création d'une commission chargée d'examiner les demandes individuelles de réparation¹⁶⁸. Suite à ce constat, la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites (en abrégé, CIVS) est mise en place par le décret n°99-778 du 10 septembre 1999¹⁶⁹. Comme son nom l'indique, la CIVS a pour objectif d'indemniser les victimes de spoliation.

La conciliation de cette commission avec l'Ordonnance du 21 avril 1945 n'est pas chose aisée. La problématique a d'ailleurs fait l'objet de débats judiciaires, tel est le cas dans *La cueillette des Pois*. Nous verrons cela plus loin¹⁷⁰.

Cette commission, outre sa mission de recherche, dispose d'une haute valeur symbolique en ce qu'elle permet de reconnaître les fautes du passé¹⁷¹.

c. Actualisation récente de l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945

L'Ordonnance ne couvre pas toutes les situations. En effet, lorsque la spoliation s'est déroulée à l'étranger, les ayants droit ne sont pas en capacité d'exercer une voie de recours devant les tribunaux français. En outre, il n'est pas possible pour un propriétaire public d'introduire une

¹⁶³ A. GRYNBERG, « The French politics of “repair” for looted “Jewish property”: memory and responsibility », *Yod*, 2018, p.8, disponible sur : <https://journals.openedition.org>

¹⁶⁴ Discours du 16 juillet 1995 prononcé par Jacques Chirac, disponible sur : <https://www.ina.fr/ina-eclairage-actu/rafle-du-vel-d-hiv-jacques-chirac-reconnait-les-fautes-du-passe>

¹⁶⁵ C. ANDRIEU, *La restitution des biens juifs spoliés sous l'occupation*, 2023, disponible sur : <https://agorha.inha.fr/detail/899>

¹⁶⁶ Communiqué du premier ministre, consultable sur le site : www.discours.vie-publique.fr.

¹⁶⁷ A. GRYNBERG, *op.cit.*, p.9.

¹⁶⁸ Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La Documentation française, 2000, pp.173-174.

¹⁶⁹ A. GRYNBERG, *op.cit.*, p.2.

¹⁷⁰ *Voy.* pp.36 et 37.

¹⁷¹ A. GRYNBERG, *op.cit.*, p.15.

action qui aurait pour objectif de faire constater la spoliation et en conséquence annuler ledit acte¹⁷².

Bien que l'Ordonnance de 1945 ait été adoptée dans la foulée de la Seconde Guerre mondiale, de nombreuses situations de spoliation de biens demeuraient encore problématiques. En effet, les demandes de restitution relatives à des œuvres se trouvant dans des collections publiques, voire dans des musées à statut particulier, demeuraient des situations relativement compliquées. La difficulté de telles situations résultent du double statut que peuvent avoir ces biens¹⁷³.

D'une part, ils sont susceptibles de ressortir de la catégorie des biens nommés « MNR », c'est-à-dire les œuvres inscrites sur l'inventaire « Musées Nationaux de Récupération ». Les biens spoliés par les nazis et conservés en France dans les musées nationaux font partie de cette liste¹⁷⁴.

D'autre part, ces biens peuvent également faire partie du patrimoine public et être considérés comme « inaliénables », en vertu de l'article L.451-4 du code du patrimoine. L'Ordonnance du 21 avril 1945 pouvait certes être appliquée dans pareil cas mais son efficacité n'en était pas moins plus incertaine¹⁷⁵.

Pour contrer les lacunes en matière de restitution de ces biens, une loi du 22 juillet 2023 n°2023-650 a été adoptée¹⁷⁶. Cette loi instaure dans le code du patrimoine français une exception au principe d'inaliénabilité. Ainsi, même les biens faisant partie du domaine public peuvent désormais être revendiqués par les ayants droit¹⁷⁷. Sur ce point, le Conseil d'État a estimé que la restitution s'impose au nom de motifs impériaux dans un avis du 7 octobre 2021¹⁷⁸. Le principe d'inaliénabilité des collections publiques étant dépourvu de valeur constitutionnelle, il était tout à fait loisible pour le législateur de prévoir une telle dérogation¹⁷⁹.

¹⁷² Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Texte, Etude d'impact, Sén., 2023, Texte n°539, p.37.

¹⁷³ Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Rapport n°611, 17 mai 2023.

¹⁷⁴ C. VERGÉ, « Les MNR : les œuvres spoliées des collections françaises », disponible sur : <https://culture.audencia.com/>.

¹⁷⁵ Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Rapport n°611, 17 mai 2023.

¹⁷⁶ Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, J.O., 23 juillet 2023.

¹⁷⁷ F. POLLAUD-DULIAN, *Des avancées législatives pour la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites*, Dalloz, Vol. N°3 du 10/10/2023, RTD com.2023, p.647.

¹⁷⁸ Conseil d'État, section de l'intérieur, avis n°403728 du 7 octobre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Ministère de la Culture, Paris, Août 2023, p.31.

¹⁷⁹ Recueil des travaux parlementaire préparatoires de la loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, p.31.

En outre, la loi prévoit la possibilité pour les ayants droit d'introduire une action en justice devant les tribunaux français, même si la spoliation s'est déroulée en dehors du territoire¹⁸⁰.

L'article 3 de la loi de 2023¹⁸¹ rend applicable les dispositions de ladite loi aux demandes de restitution déposées avant sa publication et en cours d'examen¹⁸².

La loi est également pourvue d'un décret datant du 5 janvier 2024. Le décret met en place la nouvelle CIVS. Elle est désormais appelée Commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites. L'acronyme CIVS reste tout de même d'application¹⁸³. La CIVS est désormais compétente pour se prononcer sur des biens conservés dans une collection publique ou assimilée¹⁸⁴.

L'entrée en vigueur de la loi et du décret ont eu lieu le 1^{er} février 2024.

Section 2. L'affaire proprement dite

§ 1^{er}. Les faits

L'affaire proprement dite concerne un tableau peint en 1887 par Camille Pissaro et intitulé « La cueillette des pois ». Son propriétaire était Simon Bauer. Le 1^{er} octobre 1943, un marchand de tableaux nommé Jean-François Lefranc confisque l'œuvre. Le marchand vend alors le bien qui fera par la suite l'objet de plusieurs ventes successives. Simon Bauer décède le 1^{er} janvier 1947¹⁸⁵.

À la suite d'une transaction datant du 18 mai 1995, ce sont finalement les époux Toll, des résidents américains, qui acquièrent le tableau lors d'une vente aux enchères organisée à Londres chez Christie's. Ils achètent le tableau pour un montant de 800.000 euros. En 2017, le couple prête l'œuvre au musée parisien Marmottan lors d'une exposition consacrée à Camille Pissaro. Pour ce faire, un contrat de prêt est conclu entre l'Académie des Beaux-Arts et les époux Toll¹⁸⁶.

Apprenant la présence du tableau au musée, le petit-fils de Simon Bauer décide, avec les autres ayants-droits du défunt, d'engager une action en justice contre le couple américain devant les tribunaux français¹⁸⁷.

¹⁸⁰ F. POLLAUD-DULIAN, *op.cit.*, p.647.

¹⁸¹ Article 3 de la loi du 22 juillet 2023.

¹⁸² Conseil d'État, section de l'intérieur, avis n°403728 du 7 octobre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Ministère de la Culture, Paris, Août 2023, p.56.

¹⁸³ Décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L.115-3, L.115-4 et L.451-10-1 du code du patrimoine, J.O, 1^{er} février 2024.

¹⁸⁴ CIVS, « 1^{er} février 2024 : nouvelles compétences, nouvelle dénomination, nouveau collège délibérant de la CIVS », disponible sur : <https://www.civs.gouv.fr>.

¹⁸⁵ Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

¹⁸⁶ Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

¹⁸⁷ Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

§ 2. La procédure

Une première demande de restitution avait été effectuée par Simon Bauer dès son retour du camp de Drancy. Bien que la restitution du tableau eût été ordonnée en 1945 par le Tribunal civil de la Seine, l'œuvre n'est finalement pas retournée à son propriétaire. Les recherches historiques n'ont pas pu expliquer la raison¹⁸⁸.

La procédure sera reprise en 2017 par l'indivision de Simon Bauer. Celle-ci sera essentiellement marquée par un double objectif. Tout d'abord, le tableau étant sur le territoire parisien pour une durée déterminée, il s'agissait d'obtenir en justice sa mise sous séquestre. Dans un second temps, l'action avait pour objectif de faire constater en justice que la propriété du tableau n'avait jamais cessé d'appartenir à la famille Bauer¹⁸⁹.

Dans l'action diligentée par les ayants droit de Simon Bauer dans laquelle sont assignés le Musée Marmottan Monet d'une part, et les époux Toll d'autre part, le Tribunal de Grande Instance (en abrégé, TGI) de Paris ordonne le 30 mai 2017 le séquestre du tableau jusqu'à ce que l'exposition prenne fin le 16 juillet suivant¹⁹⁰. Dans cette première action judiciaire, l'Académie des Beaux-Arts est intervenante volontaire¹⁹¹.

Ensuite, l'indivision de Simon Bauer a assigné les époux Toll devant le même tribunal. La restitution du tableau est finalement ordonnée par le tribunal de grande instance de Paris¹⁹², décision confirmée par la Cour d'appel de Paris le 2 octobre 2018¹⁹³. En 2020, l'arrêt de la cour d'appel est confirmé par la Cour de Cassation¹⁹⁴, celle-ci ayant statué à la suite d'un pourvoi intenté par les époux Toll.

Dans leur pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu en 2018 par la Cour d'appel de Paris, le couple américain a tout d'abord soulevé un problème de constitutionnalité. Ils considéraient que l'Ordonnance du 21 avril 1945 portait atteinte aux articles 2 et 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme. Par un jugement de 2019, la Cour rejette la question prioritaire de constitutionnalité¹⁹⁵.

La Cour de cassation juge ensuite le fond de l'affaire. Son jugement final est rendu le 1^{er} juillet 2020.

J'examinerai en premier lieu les questions relevant du droit international privé et plus spécifiquement, la compétence des tribunaux (§1) et la loi applicable (§2)

Ensuite, la notion de bonne foi (§3), discutée devant la Cour de Cassation sera présentée.

¹⁸⁸ A. CHECHI, L. NICOLAZZI, M.-A RENOLD, « *Affaire La cueillette de Pissaro – Héritiers Simon Bauer c. Bruce et Robbi Toll* », Université de Genève, Avril 2019, pp. 2-3.

¹⁸⁹ C. FISCHER, « *Affaire Pissaro* », disponible sur : [HTTPS://WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=F8XYF21LFYW](https://www.youtube.com/watch?v=F8XYF21LFYW)

¹⁹⁰ TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 30 mai 2017, n°17/52901.

¹⁹¹ TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 30 mai 2017, n°17/52901.

¹⁹² TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 7 nov.2017, n°17/58735.

¹⁹³ Cour d'appel de Paris, 2 oct. 2018, n°17/20580.

¹⁹⁴ Cour de cassation, première chambre civile, arrêt n°810 du 1 juillet 2020 (18-25.695).

¹⁹⁵ Cour de cassation, première chambre civile, arrêt n°810 du 11 septembre 2019 (18-25.695).

Pour finir, nous avons vu plus haut qu'il existe en France un système dual, composé d'un instrument juridictionnel, l'Ordonnance de 1945, mais également d'une Commission, la CIVS, qui ne ressort pas d'une procédure juridictionnelle. J'analyserai pour finir leur conciliation, problématique ayant fait l'objet de débats devant la Cour de Cassation (§4). Bien que ce grief ne relève pas du droit international privé, il permet de mettre en lumière l'efficacité de la protection prévue par l'État français en matière de restitution.

A. Quant à la compétence des tribunaux français

Dans ses jugements de mai et de novembre 2017, le TGI de Paris conclut que les juridictions parisiennes ont compétence pour connaître du litige. Trois arguments seront essentiellement soulevés à cet égard.

a. Jugement du 30 mai 2017

Les descendants de Simon Bauer ont décidé d'attirer les époux Toll devant les juridictions françaises. Cependant, les époux Toll contestaient l'action en justice, notamment au regard de la compétence des tribunaux français. Ils soutenaient que l'affaire aurait dû être introduite devant les juridictions américaines.

Or l'article 42 du Code de procédure civile relatif aux conflits de juridictions édicte que « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur »¹⁹⁶. C'est la règle de compétence de droit commun. Lors de la demande en justice ayant abouti à la décision du 30 mai 2017, la descendance de Simon Bauer demande le séquestre du tableau. Les demandeurs argumentent que cette action est ainsi fondée à l'égard de l'Académie des Beaux-Arts, institution détenant le tableau à la suite d'un contrat de prêt conclu avec les époux dans le cadre de l'exposition « Pissaro, le premier des impressionnistes »¹⁹⁷.

Les époux Toll soutiennent qu'il s'agit d'un artifice, en ce sens que l'indivision aurait mis en cause le Musée Marmottan Monet et non pas l'Académie des Beaux-Arts. Ainsi, cette dernière n'a pas la qualité de défendeur en vertu de l'article 42 du code de procédure civile¹⁹⁸.

Le TGI de Paris conclut finalement que les demandeurs ont bien introduit une action à l'égard de l'Académie, gestionnaire du Musée Marmottan, la demande visant le séquestre de l'œuvre. Les tribunaux français ont donc compétence pour connaître du litige¹⁹⁹.

Le tribunal poursuit en énonçant qu'en toute hypothèse, la demande d'une mesure de séquestre judiciaire, régie par l'article 1961 du Code de procédure civile²⁰⁰, est une mesure

¹⁹⁶ Article 42 du Code de procédure civil français.

¹⁹⁷ Cette exposition s'est déroulée du 23 février au 2 juillet 2017 au Musée Marmottan Monet à Paris. Il y a près de 60 œuvres peintes par Camille Pissaro, essentiellement des peintures mais également quelques gouaches, qui y sont exposées. Le gestionnaire du Musée est l'Académie des Beaux-Arts. Cette dernière a d'ailleurs passé le contrat de prêt avec les époux Toll.

¹⁹⁸ TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 30 mai 2017, p.5, n°17/52901.

¹⁹⁹ TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 30 mai 2017, n°17/52901.

²⁰⁰ Article 1961 du Code de procédure civile.

conservatoire et urgente. En droit français, il existe une distinction entre la procédure de référé et celle au fond. La demande réalisée en mai 2017 relève sans aucun doute du juge des référés. En effet, l'article 873, alinéa 2, du Code de procédure civile²⁰¹ vise le référé conservatoire²⁰².

Bien que la jurisprudence considère de longue date que « Le juge territorialement compétent pour statuer en référé est celui-là même qui serait compétent pour connaître du litige au fond²⁰³», il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, il sera possible pour un demandeur d'aller devant une autre juridiction. Un arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 1910 dispose également que, « [s]i, en principe, le juge appelé à statuer sur un référé doit appartenir à la juridiction qualifiée pour prononcer le fond, cette compétence n'exclut pas, pour les mesures urgentes et de caractère purement conservatoire, celle du juge du lieu dans le ressort duquel est né l'incident qui nécessite le recours en référé...²⁰⁴». C'est le cas dans l'affaire de *La cueillette des Pois*.

La demande de séquestre visant bien une mesure urgente et conservatoire, la lignée de Simon Bauer était tout à fait recevable à se rendre devant une juridiction sise à Paris, lieu où était exposée la toile. Ainsi, en tout état de cause, le TGI de Paris demeurerait compétent pour trancher l'affaire.

b. Jugement du 7 novembre 2017

La décision est confirmée lors du jugement du TGI de Paris de novembre 2017²⁰⁵. A cette date, le tribunal argumente en faveur de la compétence des tribunaux français en se basant sur l'Ordonnance du 21 avril 1945. Cet instrument émet une règle différente que celle contenue à l'article 42 du Code de procédure civile. L'instrument précise qu'en présence d'une affaire portant sur des questions soulevées par l'application de l'Ordonnance, c'est au président du tribunal civil ou de commerce au choix du demandeur de statuer en la forme des référés^{206/207}.

En l'espèce, les ayants droit de Simon Bauer étant demandeurs, ils avaient la possibilité de décider devant quels tribunaux intenter leur action.

B. Quant à la loi applicable

La loi applicable n'a pas fait l'objet de contestation de la part des époux Toll. Le Tribunal de grande instance de Paris a fait application de la loi française. Bien que ce point ne soit pas litigieux, il est toutefois pertinent d'examiner le choix de faire application de la loi française.

La compétence juridictionnelle relevant des juridictions françaises, elles ont appliqué leurs règles de conflit de lois pour déterminer la loi applicable.

²⁰¹ Article 873 alinéa 2 du Code de procédure civile.

²⁰² M-A JOUBERT, « Passerelle entre référé et fond : haro sur un précieux mécanisme procédural », disponible sur : <https://www.village-justice.com>

²⁰³ Dalloz, « Référé (Procédure civile) », disponible sur : <https://www.dalloz.fr>

²⁰⁴ Gazette des Tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires, Paris, 9 et 10 Mai, 1910, p.1, n°107.

²⁰⁵ TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 7 nov.2017, n°17/58735.

²⁰⁶ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.6.

²⁰⁷ Article 17 de l'Ordonnance du 21 avril 1945.

En l'espèce, nous avons vu plus haut²⁰⁸ les différents facteurs de rattachement utilisés par les États pour régler les conflits de lois. Selon la *lex rei sitae*, la loi applicable est celle de la situation du bien. Ce rattachement quasi universel pose toutefois question quant au moment à prendre en compte. Certains États optent pour la *lex rei sitae* au moment de l'acquisition de l'objet, tandis que d'autres optent pour la loi de la situation du bien au moment de la revendication²⁰⁹.

La jurisprudence française suit la première hypothèse²¹⁰. En l'espèce, au moment de la revendication, l'œuvre se trouvait sur le territoire français et plus particulièrement à Paris. Le droit français pouvait donc être d'application.

C. Quant à l'application de la notion de bonne foi selon le droit français

Les époux Toll ont introduit un recours devant la Cour de Cassation en soutenant essentiellement une contrariété du jugement rendu plus tôt en ce qu'il porterait atteinte au droit de propriété et au droit au procès équitable en raison du caractère irréfragable de la présomption de mauvaise foi. Ainsi, l'article 4 de l'Ordonnance serait contraire aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789²¹¹.

a. La notion de bonne foi en droit français

Ce grief fait ainsi référence à la notion de bonne foi. Comme nous l'avons vu, le contenu de cette notion diffère d'un ordre juridique à l'autre. Il est donc nécessaire d'examiner la façon dont elle est régie en droit français.

Une problématique juridique constante au fil du temps demeure celle du sujet possédant un objet obtenu valablement mais entaché d'un vice antérieur à l'acquisition. Tel est le cas lorsque le sujet achète un bien à un tiers qui ne possède pas de titre juridique valable sur la chose. D'une manière générale, le droit s'efforce de protéger les propriétaires de bien. L'article 550 du Code civil français énonce à ce titre que « Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif dont il ignore les vices »²¹². Cette protection du sujet de droit se retrouve sous la notion de bonne foi subjective²¹³.

Dès le XVIII^{ème} siècle, sur le plan international, la règle *pirata non mutat dominium* s'impose. Cet adage imposait la restitution des biens aux propriétaires. Ce principe a été inscrit dans divers instruments européens²¹⁴.

La doctrine et la jurisprudence sont rapidement venues en aide aux tiers de bonne foi évincés par l'effet *erga omnes* de la nullité d'un acte. Ce mouvement a émergé au XIX^{ème} siècle en

²⁰⁸ Voy. p.18.

²⁰⁹ G. CARDUCCI, *op. cit.*, p. 154.

²¹⁰ G. CARDUCCI, *ibidem.*, p. 154.

²¹¹ Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

²¹² Article 550 du Code civil français.

²¹³ R. KOLB, « La bonne foi dans ses aspects généraux », *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Graduate Institute Publications, 2000, pp.81 à 176, disponible sur : <https://books.openedition.org/iheid/2253>

²¹⁴ R. KOLB, *op.cit.*, pp.81 à 176.

France avec la théorie de *l'héritier apparent*. Cette mouvance sera finalement étendue à un domaine plus large que le domaine du droit des successions avec le principe de la *propriété apparente*. Ainsi, en cas de revente à un sous-acquéreur de bonne foi, ce dernier bénéficiera d'une protection en cas d'annulation de la vente initiale²¹⁵. La bonne foi est d'ailleurs présumée par l'article 2274 du Code civil²¹⁶ qui énonce que « La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver ». En droit français, cette présomption de bonne foi est un principe général contenu dans le Code civil.

Toutefois, l'Ordonnance du 21 avril 1945 émet une règle venant contrer le principe instaurant une protection au possesseur de bonne foi. En effet, l'instrument énonce que « l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont ainsi considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé »²¹⁷. Dans un avis de Conseil d'État, il est précisé que cette disposition conduit à la nullité de toutes les transactions postérieures portant sur un bien dont l'acte initial de dépossession a lui-même été déclaré nul. Ceci affecte le droit de propriété des possesseurs ultérieurs²¹⁸. Cette présomption de mauvaise foi est une règle spéciale. Ainsi, en vertu de l'adage « *Lex specialis derogat legi generali* »²¹⁹, l'article 4 de l'ordonnance est d'application dans les litiges relevant du champ d'application dudit instrument.

En conséquence, la notion de bonne foi en matière de restitution est traitée d'une façon tout à fait particulière en ce qu'elle fait peser une présomption irréfragable de mauvaise foi à l'égard de tous les acquéreurs successifs d'un bien spolié par les nazis.

b. Jugement de la Cour du 1^{er} juillet 2020

La Cour se fonde sur l'action en justice intentée en 1946 par le défunt, Simon Bauer. Ce dernier avait introduit son action en suivant la procédure et en respectant les délais imposés. L'objectif était de faire constater la nullité de la confiscation et de la vente effectuées par le Commissariat général aux questions juives²²⁰. Il obtient alors gain de cause par le biais d'une Ordonnance du tribunal civil de la Seine du 8 novembre 1946. Décédé en 1947, il n'a néanmoins jamais été en mesure de récupérer son tableau. Sur cette base, la Cour de Cassation a rejeté les moyens avancés par le couple en argumentant que, s'agissant de l'atteinte au droit de propriété des sous-acquéreurs, ce moyen était irrecevable étant donné que la nullité de la confiscation du tableau avait été proclamée dès 1946. Le couple ne pouvait donc prétendre être devenu légalement propriétaire²²¹.

²¹⁵ R. JAFFERALLI, « IV. Effets à l'égard des tiers », *La rétroactivité dans le contrat*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p.679-680.

²¹⁶ Article 2268 du Code civil français.

²¹⁷ Article 4 de l'Ordonnance du 21 avril 1945.

²¹⁸ F. COLBOC (députée), Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Paris, Assemblée Nationale, n°4911, 2022, p.29.

²¹⁹ Il s'agit d'une méthode consistant à appliquer la règle spécifique lorsqu'une matière est régie par plusieurs normes.

²²⁰ F. COLBOC (députée), *op.cit.*, p.29.

²²¹ F. POLLAUD-DULIAN, *op.cit.*, p.639.

L'Ordonnance du 21 avril 1945 a été adoptée pour assurer la protection du droit de propriété des personnes victimes de spoliation. Ainsi, même en cas de bonne foi, les acquéreurs ultérieurs d'un bien ayant fait l'objet d'une spoliation sont considérés de mauvaise foi²²².

L'argument tiré de l'atteinte au droit au procès équitable a également été rejeté par la Cour. Elle rappelle à ce titre aux sous-acquéreurs qu'ils disposent d'un recours contre leur propre vendeur. En conséquence, « les dispositions contestées, instaurées pour protéger le droit de propriété des propriétaires légitimes, ne portent pas atteinte au droit des sous-acquéreurs à une procédure juste et équitable »²²³.

D. Quant à l'autonomie de l'Ordonnance du 21 avril 1945

Le litige ne se borne pas à examiner seulement des questions en lien avec le droit international privé.

Une discussion importante et qui mérite d'être citée dans le cadre de ce travail est l'enjeu important rencontré lors de cet arrêt. Il s'agissait de concilier, d'une part, l'ordonnance du 21 avril 1945 et, d'autre part, le mécanisme issu de la mission Mattei, à savoir la CIVS²²⁴. Lorsque le premier instrument se concentre sur la restitution des biens spoliés, le second se concentre plutôt sur l'indemnisation des victimes de spoliation. Ainsi, déterminer leur compatibilité l'un avec l'autre est sans nul doute une problématique d'une grande importance, à laquelle la Cour a dû prendre part.

a. Grief soulevé

Les époux considèrent que la Cour d'appel aurait dû prononcer une fin de non-recevoir. En effet, les consorts Bauer ayant obtenu de la part de la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS) une indemnisation, l'article 122 du Code de procédure civile aurait dû s'appliquer²²⁵.

b. Réponse de la Cour de Cassation du 1 juillet 2020

Dans son jugement du 1^{er} juillet 2020 en faveur de la restitution du tableau, la Cour de cassation a appuyé son argumentation sur la base de l'Ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945. En ce qui concerne le premier moyen formulé dans le pourvoi, l'enjeu était de concilier ce texte mettant en place une nullité spéciale avec la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS)²²⁶.

En effet, les consorts Bauer avaient obtenu un certain montant d'indemnisation par la CIVS qui correspondait à la valeur du tableau en 1942. Lors de l'action en justice intentée pour la première fois en 2017, la lignée Bauer revendiquait la restitution de l'œuvre, alors qu'ils avaient déjà obtenu une somme d'argent. Ainsi, la Cour de Cassation a dû se pencher sur la

²²² Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

²²³ Cass. fr., 1^{ère} chambre civile, 11 septembre 2019, n°18-25.695.

²²⁴ L'enjeu est étudié précisément au Point A concernant le premier grief soulevé.

²²⁵ Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n° 18-25.695.

²²⁶ T. de RAVAL D'ESCLAPON, « La restitution des biens culturels spoliés », *Recueil Dalloz*, 2020, p.1992.

problématique des rapports entre, d'une part, l'indemnisation prévue par la CIVS et, d'autre part, la restitution prévue par l'Ordonnance.

Le principe de nullité spéciale de l'Ordonnance se trouve à l'article 1^{er}, alinéa 2. Selon cette disposition, le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation et ne peut refuser de prononcer la nullité²²⁷. Les auteurs se sont aussi penchés sur le degré qu'il fallait accorder à la nullité. Bien que certains éléments de l'Ordonnance paraissent faire ressortir une nullité absolue, d'autres indications n'admettent pas une telle affirmation. Paul Esmein, professeur à l'Université de Paris, opte pour une nullité relative²²⁸.

La Cour finira par conclure que l'article 122 du Code de procédure civile n'est pas applicable, les deux systèmes étant indépendants l'un de l'autre. Ainsi, les consorts Bauer, ayant obtenu une première indemnisation par la CIVS, étaient encore à même d'agir sur la base de l'Ordonnance de 1945. La Cour de cassation a confirmé ceci en précisant que « ce n'est pas parce que les descendants Bauer ont déjà obtenu un paiement de la part de la Commission qu'ils ne peuvent solliciter la restitution de leur tableau »²²⁹.

L'autonomie de l'Ordonnance est ainsi affirmée.

Section 3. Conclusion sur l'affaire de La cueillette des Pois

Cette affaire monte la volonté de l'État français à vouloir réparer les erreurs du passé. La protection du possesseur étant un principe général bien établi, l'État n'a pas hésité à venir s'y opposer en faisant peser une présomption de mauvaise foi sur tous les acquéreurs successifs d'un bien pillé.

Un tel renversement par rapport au droit commun marque une révolution juridique. L'Ordonnance du 21 avril 1945 diverge à bien des égards par rapport à la théorie générale des obligations, de manière parfois brutale pour les acquéreurs d'une œuvre d'arts spoliée. Cette radicalité des principes établis par l'Ordonnance permet une efficacité accrue dans les litiges relatifs aux restitutions des œuvres d'art. L'instrument a permis à de nombreuses familles de récupérer leur bien culturel.

Selon l'avocat des consorts Bauer, Maître Fischer, l'arrêt semble être une première occasion pour la Cour de Cassation française de statuer en vertu de l'ordonnance de 1945 à l'égard de « sous sous sous sous acquéreurs ». Beaucoup considéraient l'instrument obsolète. Ainsi, cette affaire permet de changer l'état d'esprit sur cette Ordonnance datant du siècle passé et d'en montrer sa pertinence actuelle²³⁰.

Il ne fait nul doute que le législateur français entend rendre justice aux victimes d'actes de spoliation commis par les nazis. Cette volonté est présente directement à la sortie de la guerre

²²⁷ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.1.

²²⁸ P. ESMEIN, *op.cit.*, p.2.

²²⁹ T. de RAVAL D'ESCLAPON, *op.cit.*, p.1992.

²³⁰ C. FISCHER, « Affaire Pissaro », disponible sur : [HTTPS://WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=F8XYF21LFYW](https://www.youtube.com/watch?v=F8XYF21LFYW)

mais a pris de plus en plus d'ampleur et ce, essentiellement depuis les années 1990, avec la création de la CIVS.

En outre, le législateur français a pris de nouvelles mesures durant l'année 2023 afin de contrer les quelques lacunes dont disposaient l'instrument. Ainsi, il ne serait pas étonnant de voir de nouvelles procédures judiciaires s'ouvrir, relatives aux biens MNR et aux biens faisant partie du patrimoine public.

Chapitre 2. Le contentieux autour de « Rue Saint-Honoré dans l'après-midi, Effet de pluie » (for américain et droit espagnol)

Section 1. Panorama général des concepts et principes pertinents en droit espagnol

§1^{er}. Analyse du droit espagnol

A. Absence d'un régime spécifique

Contrairement à la France, l'État espagnol ne dispose pas d'un régime spécifiquement applicable aux biens spoliés durant la Seconde Guerre mondiale²³¹. Il faut alors se référer au droit commun et plus particulièrement, appliquer la prescription acquisitive.

B. Recours à la notion de prescription acquisitive

L'État espagnol est un pays de tradition civiliste.

Selon l'article 1930 du Code civil espagnol, un possesseur peut obtenir la propriété d'un bien par le biais de la prescription acquisitive, également appelée *usucapion*. Cependant, l'article 1930 du Code civil espagnol se réfère à la notion de prescription et non pas d'*usucapion*²³². L'acquisition d'un bien par prescription permet d'obtenir un droit de propriété sur ledit bien.

Le droit espagnol distingue selon que la prescription acquisitive est ordinaire ou extraordinaire. Le délai d'acquisition diffère selon le cas. En cas d'*usucapion* ordinaire, la durée pour obtenir un droit de propriété sur un bien est de trois ans²³³, tandis qu'en présence d'une *usucapion* extraordinaire le délai est de six ans²³⁴.

La prescription ordinaire repose sur un juste titre et sur la bonne foi du possesseur. A *contrario*, ces conditions ne sont pas exigibles en présence d'une prescription extraordinaire.

²³¹ B.COHEN, *op.cit.*, disponible sur : [HTTPS://www.village-justice.com/](https://www.village-justice.com/)

²³² Article 1930 du Code civil espagnol.

²³³ Article 1955 premier alinéa du Code civil espagnol.

²³⁴ Article 1955 deuxième alinéa du Code civil espagnol.

En effet, cette dernière exige simplement un délai de possession ininterrompu de six ans, sans qu'aucune autre condition ne soit nécessaire²³⁵.

Nous voyons déjà à ce stade du raisonnement le lien entre, d'une part, les conditions de la prescription acquisitive et, d'autre part, la notion de bonne foi, cette dernière ayant un impact sur le délai utile à la prescription.

Toutefois, pour les deux types de prescription, il est primordial que la possession soit publique, paisible et continue²³⁶. En outre, le possesseur doit se comporter comme s'il était propriétaire du bien²³⁷.

Nonobstant l'article 1955 du Code civil espagnol qui semble conférer un droit de propriété à un possesseur détenant un bien pendant six ans et ce, même en cas de mauvaise foi, il ne faut pas oublier l'article 1956 du même Code. Cette disposition entraîne la prolongation du délai de possession nécessaire pour devenir propriétaire²³⁸. Ce rallongement du délai a lieu seulement si un ensemble d'éléments matériels sont réunis.

Il faut être en présence d'un bien meuble, volé ou dérobé au propriétaire légitime. En outre, l'article impose une connaissance réelle du vol dans le chef des complices ou *encubridor*²³⁹. Cette notion fera l'objet de nombreuses discussions durant le litige quant à sa signification exacte. Cette problématique est reprise dans le travail²⁴⁰.

Section 2 : La procédure proprement dite

§1^{er} : Les faits

Le tableau « Rue Saint-Honoré dans l'après-midi. Effet de pluie » appartenait à Lilly Cassirer Neubauer. La propriétaire a été contrainte de vendre le bien à un marchand d'art nazi, dans l'espoir d'obtenir un visa afin de quitter l'Allemagne. Néanmoins, elle ne verra jamais l'argent de la vente lui revenir avant que la guerre ne se termine. Elle lancera un procès contre la République fédérale d'Allemagne afin d'obtenir la restitution. Finalement, elle recevra seulement une somme d'argent au titre de compensation financière. Le montant s'élève à 360 dollars. Le tableau est vendu lors d'une première vente aux enchères organisée par le gouvernement nazi à Düsseldorf. Il est ensuite revendu lors d'une deuxième vente aux enchères. Le tableau sera ensuite exporté en Californie en 1951 où il sera acheté en 1976 par le baron Hans Heinrich Thyssen-Bornemisza par l'intermédiaire d'une galerie d'art²⁴¹.

²³⁵ A. GARCIA LOPEZ, « Propriété : prescription acquisitive », 2021, disponible sur : <https://www.alfredogarcialopez.es/abogados-usucapion/>

²³⁶ Article 1941 du Code civil espagnol.

²³⁷ A. GARCIA LOPEZ, *op.cit.*, disponible sur : <https://garanley.com/civil/usucapion/>

²³⁸ Article 1956 du Code civil espagnol.

²³⁹ Article 1956 du Code civil espagnol.

²⁴⁰ Voy. p.50.

²⁴¹ *Cassirer v. Thyssen Bornemisza Collection Found*, 69 F. 4th 554 (9th Cir. 2023), p.7.

En 1993, le gouvernement espagnol rachète la collection du Baron, y compris le tableau. L'œuvre sera alors exposée au musée Thyssen-Bornemisza. Début des années 2000, Claude Cassirer, unique héritier de Lilly, reconnaît la toile exposée au musée espagnol. Il introduit alors une action en justice contre le musée Thyssen-Bornemisza et contre l'État espagnol devant les tribunaux américains afin de récupérer le tableau²⁴².

§2. La procédure

Le litige concernant le tableau « Rue Saint-Honoré dans l'après-midi. Effet de pluie » s'étend sur une quinzaine d'année et n'est d'ailleurs, à ce jour, certainement pas terminé. Avant d'entamer l'analyse approfondie, il convient de résumer brièvement le déroulement du procès.

L'affaire se concentre sur deux points en particulier.

En premier lieu, il s'agissait de déterminer quelle juridiction était compétente pour recevoir le litige. En effet, l'affaire est portée par Claude Cassirer devant les tribunaux américains. Néanmoins, le litige concerne un bien volé en Allemagne, un défendeur espagnol et un demandeur américain. Ainsi, l'affaire relève du droit international privé. La compétence des tribunaux américains n'était donc pas certaine.

En deuxième lieu, s'agissant d'un conflit de droit international privé, la question de la loi applicable a également fait l'objet de nombreux débats durant l'entièreté du procès²⁴³.

La compétence des tribunaux américains sera grandement analysée par les cours américaines et ce, essentiellement dans deux arrêts datant respectivement de 2006 et 2009. Dans un premier temps, mon analyse portera sur cette problématique (§1).

Après avoir examiné la question de la compétence, je passerai à un exposé des arguments soulevés quant à la question du conflit de lois (§2). L'interrogation repose donc sur le souci de définir si les juridictions américaines doivent appliquer les règles de choix de lois de la *Common Law* fédérale ou du for saisi. Le droit fédéral résout le conflit de lois grâce au *Second Restatement* tandis que l'état californien répond à la problématique en usant d'un test à trois étapes²⁴⁴. Toutes ces notions sont détaillées précisément dans la suite de cet exposé.

A. Quant à la compétence des tribunaux américains

M. Claude Cassirer introduit son action devant les tribunaux de l'État de Californie le 10 mai 2005. Suite à cela, deux requêtes en rejet seront intentées, tantôt par la Fondation Thyssen-

²⁴² *Cassirer v. Thyssen Bornemisza Collection Found*, 69 F. 4th 554 (9th Cir. 2023), pp.7 et 8.

²⁴³B. COHEN, « Procès en restitution d'un tableau de Pissaro spolié par les Nazis: Le musée Thyssen conserve le tableau », 2019, disponible sur : [HTTPS://www.village-justice.com/](https://www.village-justice.com/).

²⁴⁴ C. KOTUBY, « A Deeper Dive into the Cassirer Case: United States Supreme Court Grants Cert on Case Concerning Foreign Sovereign Immunities Act », October 22, 2021, pp.2 et 3, disponible sur : <https://conflictoflaws.net>.

Bornemisza le 28 février 2006, tantôt par l'Espagne le 9 juin 2006. L'absence de compétence matérielle des tribunaux américains est soulevée dans chacune des requêtes²⁴⁵.

L'action intentée par Claude Cassirer se fonde sur le Titre 28, §1330 du Code des États-Unis²⁴⁶ (en abrégé, U.S. Code). Cette disposition régit les « *Actions against foreign states* ». Il est ainsi donné possibilité à un individu d'attraire devant les tribunaux américains un État étranger en cas de litige à caractère civil lorsque cet État ne peut bénéficier de son immunité juridictionnelle.

Comme il sera exposé plus attentivement par la suite, les États-Unis ont adopté le « Foreign Sovereign Immunities Act » (en abrégé, FSIA)²⁴⁷. Cette loi, adoptée en 1978, est codifiée au Titre 28, §§1330, 1332, 1391(f), 1441(d) and 1602-1611 du Code des États-Unis.

La Section 1604 du FSIA met en exergue la faculté de retirer, dans des cas exceptionnels, l'immunité juridictionnelle des États. L'affaire *Turkiye Halk Bankasi AS, alias Halkbank c. États-Unis* a permis à la Cour suprême de préciser que le retrait d'une telle immunité fonctionne uniquement dans les affaires à caractère civil²⁴⁸.

Je vais maintenant procéder à l'analyse plus précise des contours de l'immunité juridictionnelle dont bénéficient les États et à son invocation dans l'affaire qui nous occupe.

a. Immunité juridictionnelle des États

La première problématique provient de l'action en justice intentée par le petit-fils de Lilly Cassirer. Il a décidé d'entamer l'action en restitution non seulement contre le musée Thyssen-Bornemisza mais aussi contre l'État espagnol lui-même.

Cependant, tout État bénéficie d'une immunité juridictionnelle. Cette immunité peut se présenter sous deux formes distinctes, à savoir l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution. La première catégorie signifie que les États ont l'interdiction de juger leurs pairs, c'est-à-dire les autres États. L'immunité d'exécution émet elle aussi une interdiction mais différente. Elle signifie qu'un État ne peut pas saisir les biens d'un autre État²⁴⁹. L'affaire à propos du tableau « Rue Saint-Honoré dans l'après-midi. Effet de pluie » concernant seulement un problème d'immunité juridictionnelle, c'est cette immunité qui fera l'objet de plus amples développements dans la suite du travail.

Le principe d'immunité découle du principe de l'égalité souveraine des États. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, les États bénéficiaient d'une immunité absolue²⁵⁰. Néanmoins, bien que le concept était présent bien avant le XIX^{ème} siècle, c'est seulement en 1812 qu'il sera consacré pour la

²⁴⁵ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 580 F.3d 1048 (9th Cir.2009).

²⁴⁶ Il existe aux États-Unis le "United States Code" qui est la codification du droit américain fédéral.

²⁴⁷ Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA) (États-Unis), Public Law 94-583, §§1330, 1602-1611, *ILM*, 1976, vol.15, p.1388.

²⁴⁸ *Turkiye Halk Bankasi A.S., v. United States*, 143 S. Ct. 940 (2023).

²⁴⁹ J. CLAVEL-THORAVAL, « Les immunités de juridiction et d'exécution », *Les indispensables du droit international privé*, Ellipses, 2019, pp.121 à 125.

²⁵⁰ G. HAFNER ET L. LANGE, « La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », *Annuaire français de droit international*, Vol. 50, 2004, p.45.

première fois dans un arrêt de la Cour Suprême des États-Unis^{251/252}. Ce haut degré de protection entraînait la totale impossibilité d'attirer en justice un État devant les tribunaux d'un autre État.

Néanmoins, au cours du XX^{ème} siècle, la notion est devenue plus restrictive et une distinction a alors été faite entre, d'une part, les activités privées des États (*acta iure gestionis*) et, d'autre part, les activités découlant de leur souveraineté (*acta iure imperi*). L'immunité n'est alors applicable que dans ce deuxième cas²⁵³. Cette théorie a pris de plus en plus d'ampleur avec l'expansion des échanges économiques où l'État devient un acteur économique. Il commence ainsi à traiter avec des personnes privées. L'apparition d'individus agissant sur un plan privé ne permettait plus de garder la doctrine de l'immunité absolue²⁵⁴.

L'immunité juridictionnelle a fait l'objet de nombreuses tentatives de codification afin qu'elle soit harmonisée entre les différents États²⁵⁵. Un instrument en la matière est la Convention des Nations Unies de 2004 sur les immunités juridictionnelles des États²⁵⁶. Ce traité reprend les deux catégories d'immunité citées ci-dessus dans son champ d'application²⁵⁷.

L'article 4 de la Convention prévoit le mécanisme de non-rétroactivité, ce qui a pour corollaire que l'instrument sera seulement applicable aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur. Un problème surgit alors. Il demeure effectivement une zone floue concernant les procédures intentées après l'entrée en vigueur mais mettant en cause des faits qui ont eu lieu par le passé. La Convention ne donne pas de réponse précise mais, au fil des commissions qui ont suivi son adoption, la solution retenue fut celle d'appliquer la Convention « à toute procédure intentée après l'entrée en vigueur de la Convention entre les deux États en présence, indépendamment de la date à laquelle les faits, actes, ou omissions déterminants se sont produits »²⁵⁸. Cependant, la Convention n'est encore jamais entrée en vigueur. L'article 30 énonce qu'il est nécessaire que la Convention obtienne 30 ratifications²⁵⁹.

L'État américain a néanmoins suivi cette approche d'immunité dans le *Foreign Sovereign Immunities Act*²⁶⁰ (ci-après : FSIA). Le FSIA couvre plusieurs situations dans lesquelles l'immunité juridictionnelle est limitée. La FSIA prévoit plusieurs exceptions générales à l'immunité juridictionnelle à la Section 1605 (a) de la loi. Cette disposition a d'ailleurs été codifiée au Titre 28 U.S. Code §1605.

²⁵¹ *The Schooner Exchange v. McFaddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812).

²⁵² C. MABILLE, *Les immunités de l'État en cas de violation de normes de ius cogens : état des lieux et perspectives*, mémoire, P. VINCENT (DIR.), Université de Liège, 2022-2023, p.9.

²⁵³ G. HAFNER ET L. LANGE, *op.cit.*, p.45.

²⁵⁴ C. MABILLE, *op.cit.*, pp.9 et 10.

²⁵⁵ G. HAFNER ET L. LANGE, *op.cit.*, p.46.

²⁵⁶ Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, 2 décembre 2004, Annexe, UN-Doc. A/RES/59/38.

²⁵⁷ G. HAFNER ET L. LANGE, *op.cit.*, p.52.

²⁵⁸ G. HAFNER ET L. LANGE, *ibidem* pp. 52 et 53.

²⁵⁹ Le nombre en 2024 est de 23 États parties ; disponible sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=III-13&chapter=3&clang=fr

²⁶⁰ Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA), États-Unis, Public Law 94-583, §§1330, 1602-1611, *ILM*, 1976, vol.15, p.1388.

b. Exception à l'immunité juridictionnelle – Section 1605 (a)(3)

Parmi les cas exposés à la Section 1605 (a), je m'intéresserai particulièrement à l'hypothèse où un droit de propriété a été pris, d'une part, en violation du droit international et, d'autre part, où ce droit de propriété est détenu par une agence exerçant des activités économiques sur le territoire américain²⁶¹. Cette limite a connu une grande expansion ces dernières années au niveau des juridictions américaines²⁶².

Il y a donc 2 conditions cumulatives à remplir pour que la dérogation soit d'application.

Tout d'abord, le bien doit avoir été pris en violation du droit international. Une analyse du rapport de la Chambre des représentants concernant l'historique du texte législatif « *Foreign Sovereign Immunities Act* » permet de mettre en évidence que le FSIA, en énonçant « violation du droit international », vise en réalité des décisions prises de manière arbitraire ou discriminatoire et pour lesquelles la victime n'aurait pas reçu d'indemnisation suffisante et adéquate²⁶³.

Ensuite, l'État doit exercer des activités économiques. L'immunité juridictionnelle, comme cela a déjà fait l'objet de développements plus haut dans ce travail²⁶⁴, couvre seulement les activités découlant de la souveraineté d'un État. Les actes à caractère privé, et plus précisément commerciaux, ne sont donc pas couverts par une telle protection²⁶⁵.

c. Application au cas d'espèce

1° Jugement du 30 août 2006

En ce qui concerne la condition de violation du droit international, le tribunal de première instance a dans un premier temps fait application de la limite prévue dans le FSIA pour juger l'État espagnol. En effet, dans un premier jugement rendu en 2006 par les tribunaux de première instance²⁶⁶, les juges ont observé que la prise de possession du tableau en 1939 par les autorités allemandes consistait en une violation du droit international.

En réalité, le juge Gary Allen a essentiellement mis en évidence deux injustices. En premier lieu, le tableau avait été spolié à la suite d'une décision discriminatoire. Ensuite, la compensation n'était pas adéquate²⁶⁷.

Au regard du FSIA et de son exception à l'immunité, le tribunal a ainsi jugé en 2006 que les conditions étaient remplies pour admettre que la confiscation de l'œuvre d'art durant la guerre avait eu lieu de manière contraire au droit international.

²⁶¹ Section 1605(a)(3) *F.S.I.A.*

²⁶² V. G.CURRAN, "The Foreign Sovereign Immunities Act's Evolving Genocide Exception", *23 UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs* 46, 2019, p.49.

²⁶³ V. G.CURRAN, *op.cit.*, p.52.

²⁶⁴ Voy. p.42.

²⁶⁵: F. MARCHADIER, « L'immunité souveraine en matière civile dans le contexte du droit européen des droits de l'homme », *Revue critique de droit international privé*, Dalloz, n°2, 2017/2, pp.159 à 172.

²⁶⁶ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 461 F. Supp. 2d 1157 (C.D. Cal. 2006).

²⁶⁷ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 461 F. Supp. 2d 1157 (C.D. Cal. 2006).

Concernant une éventuelle activité commerciale, les tribunaux américains ont soutenu que le musée Thyssen et *a fortiori* l'État espagnol avait bel et bien agi à titre commercial sur le territoire américain. La Section 1605(a)(3) FSIA vise les actes commerciaux réalisés aux États-Unis par une agence d'un État étranger. La justice américaine a alors dû se pencher sur la question de savoir si la Fondation Thyssen-Bornemisza pouvait être considérée comme une agence. Cette question a été très vite résolue : la Fondation elle-même se présentait expressément comme une agence de l'État espagnol.

Le tribunal a soulevé dans son arrêt de 2006 que le musée réalisait de la publicité sur le sol américain et concluait des accords commerciaux avec des médias. En outre, le musée a également vendu certaines reproductions d'œuvres à des américains. Tous ces actes sont le signe que l'État espagnol avait entrepris des actes commerciaux avec les États-Unis et, par conséquent, ne pouvait pas bénéficier de l'immunité de juridiction²⁶⁸. L'État espagnol pouvait donc être attiré devant les juridictions américaines dans le cadre du litige.

2° Jugement du 8 septembre 2009

En 2009, les défendeurs introduisent un appel devant le neuvième circuit de la Cour d'appel des États-Unis²⁶⁹. Ils contestent la compétence matérielle.

Ils soulèvent comme premier moyen l'immunité juridictionnelle dont ils sont censés bénéficier. Ils relèvent en effet que le vol du bien en 1939 n'a pas été réalisé par l'État espagnol ou une de ses agences mais par les autorités allemandes. Toutefois, la Cour d'appel ne fait pas droit à ce moyen, argumentant que l'exception prévue à la Section 1605(a)(3) n'impose pas expressément que l'État étranger attire en justice soit l'État ayant commis la violation du droit international²⁷⁰.

En conséquence, la Cour d'appel confirme la décision du tribunal de première instance rendue en 2006 et déclare les juridictions américaines compétentes. Cette décision d'appliquer l'exception d'immunité à l'État espagnol était cruciale pour permettre au litige de continuer²⁷¹.

B. Quant à la loi applicable

La deuxième problématique dans le litige était de déterminer la loi applicable.

Dans le cadre du litige à propos du tableau « Rue Saint-Honoré, dans l'après-midi. Effet de pluie », l'œuvre d'art se trouve sur le territoire espagnol. Au regard de la doctrine majoritairement admise par les États, la *lex rei sitae*, le droit espagnol devrait être d'application. Néanmoins, la procédure au fond ne semble pas si aisée à trancher dans ce sens exclusivement.

²⁶⁸ B. COHEN, *op.cit.*, Disponible sur : [HTTPS://www.village-justice.com/articles/proces-restitution-tableau-pissarro-spolie-par-les-nazis-musee-thyssen-conserve,33158.html](https://www.village-justice.com/articles/proces-restitution-tableau-pissarro-spolie-par-les-nazis-musee-thyssen-conserve,33158.html).

²⁶⁹ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 580 F.3d 1048 (9th Cir.2009).

²⁷⁰ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 580 F.3d 1048 (9th Cir.2009).

²⁷¹ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 580 F.3d 1048 (9th Cir.2009).

Comme cela a déjà été exposé, il existe plusieurs facteurs de rattachement pour déterminer la *lex causae*. En l'espèce, l'affaire étant de la compétence des tribunaux américains, il est nécessaire d'examiner la manière dont cet État résout les conflits de lois.

Avant d'entamer une analyse juridique détaillée, je me permets de résumer en quelques mots l'enjeu crucial de la problématique. La Cour d'appel a affirmé à ce propos dans un arrêt rendu en 2023 que, s'il est fait application de la loi californienne, le tableau sera restitué tandis qu'en application de la loi espagnole, le tableau restera propriété du droit espagnol²⁷².

Cette différence de résultat représente l'importance que peut revêtir les conflits de loi dans un litige de droit international privé.

a. Règles de conflit de loi

1° Principes

Il est nécessaire de rappeler que les États-Unis appartiennent à la tradition de *Common Law*²⁷³. Il faut alors vérifier comment le droit américain traite des conflits de lois, pour déterminer précisément quel droit est applicable dans le cadre du litige.

La singularité des États-Unis réside dans sa structure même où État fédéral et États fédérés sont tous les deux compétents pour légiférer.

2° La règle des conflits de droit : Une matière partagée entre l'État fédéral et les États fédérés

Le système américain n'est pas conçu selon un système d'exclusivité des compétences législative et judiciaire mais selon un système de concurrence entre, d'une part, l'État fédéral et, d'autre part, les États fédérés. Le principe est alors une complémentarité entre les deux ordres juridiques, lesquels sont placés dans un rapport vertical. Il existe donc un grand nombre de règles juridiques encadrant une même matière. Lorsque le Congrès intervient par le biais d'une loi dans une matière où les États fédérés sont compétents, cela n'entraîne pas une préemption pour la réglementation fédérale mais plutôt une superposition des diverses règles²⁷⁴.

Il existe tout de même la clause de suprématie à l'article VI (2) de la Constitution²⁷⁵ conduisant à une supériorité de la loi fédérale mais uniquement si les lois des États fédérés sont contraires à ladite loi²⁷⁶.

Une solution pour contrer l'inflation législative des différents États a été trouvée dans l'adoption par l'État fédéral américain de lois uniformes, permettant d'uniformiser certains

²⁷² *David Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024).

²⁷³ E. ZOLLER, *Le droit des États-Unis*, 2014, p.51.

²⁷⁴ E. ZOLLER, *op.cit.*, pp.44 à 46.

²⁷⁵ Article VI (2) de la Constitution américaine.

²⁷⁶ E. ZOLLER, *op.cit.*, p.47.

domaines juridiques²⁷⁷. Un second exutoire se trouve aussi dans les *Restatements of the Law*. Il s'agit d'une technique de reformulation. Ces *Restatements* ne bénéficient pas d'une autorité législative à proprement dit mais elles sont devenues au fil du temps une source primordiale du droit. Ce n'est pas une codification au sens civiliste mais dans un grand nombre de cas la technique vient s'y substituer²⁷⁸.

Une solution juridique spécifique aux conflits de lois a été adoptée selon cette méthode aux États-Unis. Les premiers projets concernant le *Second Restatement* ont été élaborés dès 1953 tandis que l'adoption finale de l'instrument a eu lieu en 1970²⁷⁹. Au regard du *Second Restatement*, il faut appliquer la loi qui présente « the most significant relationship to the thing and the parties »²⁸⁰. Ceci signifie que la loi applicable à un litige international sera celle découlant de la situation la plus étroite avec la situation²⁸¹. La solution choisie se fonde donc sur une simple apparence²⁸².

Bien que le droit fédéral ait adopté le *Second Restatement*, la pratique enseigne que son application reste restreinte. Cette efficacité limitée de l'instrument est essentiellement due au fait que la matière des conflits de lois relève également de la souveraineté des États fédérés. Ainsi, la complexité de la structure juridique des États-Unis est parfaitement illustrée dans le domaine du conflit de lois²⁸³. L'absence d'effet contraignant du *Second Restatement* a entraîné l'adoption par plusieurs États fédérés de leurs propres normes applicables aux conflits de lois. La matière n'est donc pas uniformisée²⁸⁴.

La Californie a usé de cette possibilité en adoptant son propre corps de règles. La doctrine californienne sur la résolution des conflits de lois est tout à fait différente de la solution suivie par l'État fédéral. L'État californien tente de déterminer, dans un litige interétatique, quel État obtiendra le plus grand intérêt à voir son droit s'appliquer. Ainsi, dans une affaire impliquant plusieurs États, cette approche consistera à regarder lequel des États est subordonné à l'autre. La Californie se réfère au concept d'intérêt gouvernemental en procédant à un test constitué de trois étapes²⁸⁵. Ces 3 étapes sont examinées de manière approfondie ci-dessous²⁸⁶.

3° Application des règles du conflit de lois à l'affaire *Cassirer*

1. Observations préliminaires

²⁷⁷ A. GRENON, « Codes et codifications : dialogue avec la common law ? » *Les cahiers de droit*, Vol.44, Faculté de droit de l'Université de Laval, 2005, p.64.

²⁷⁸ A. GRENON, *ibidem*, p.64.

²⁷⁹ B. AUDIT, « Le second 'Restatement' du conflit de lois aux États-Unis », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 2^{ème} année, 1977, p.32

²⁸⁰ Restatement (Second) of Conflict of Laws §222

²⁸¹ B. AUDIT, *op.cit.*, p.31

²⁸² B. AUDIT, *op.cit.*, p.34

²⁸³ B. AUDIT, *op.cit.*, pp.29 et 30.

²⁸⁴ E.V. Postnikova, « Le fédéralisme dans le droit international privé », pp. 3 et 4, disponible sur : <https://dipfrancorusse.hypotheses.org/>

²⁸⁵ H. W-HOROWITZ, « The Law of Choice of Law in California – A Restatement », *21 U.C.L.A. L.Rev.*, 719, 1974.

²⁸⁶ Voy. pp. 49 et 50.

Il est important de préciser que l'application et l'interprétation du FSIA sont répartis aux États-Unis entre les juridictions de chaque circuit. Ainsi, en fonction du lieu, le FSIA ne sera pas appliqué de la même manière. Pour rappel, le litige est né devant les tribunaux de première instance de Californie. Aux États-Unis, les appels des tribunaux de première instance ont lieu devant les Cours d'appel fédérales. Il y a 13 Cours d'appel, réparties en circuit. Le neuvième circuit, Cour d'appel saisie dans le litige, est la Cour d'appel sise à San Francisco²⁸⁷.

En ce qui concerne la résolution des conflits de lois, il existe aux États-Unis une divergence entre les Cours d'appel elles-mêmes étant donné que l'interprétation du FSIA diffère entre les États. Suivant l'interprétation utilisée, le neuvième circuit fait application des règles de conflit de lois fédérales pour déterminer la loi applicable. En revanche, les autres Cours d'appels usent des règles de conflit de lois de l'État du for²⁸⁸.

En l'espèce, la problématique était de déterminer si les juridictions devaient appliquer les règles de conflit de lois de l'État du for, la Californie, ou la *Common Law* fédérale et *a fortiori*, le *Second Restatement*.

2. Application des règles de l'État fédéral - Jugement du tribunal de première instance du 4 juin 2015

Dans cette affaire, les juridictions américaines ont tout d'abord utilisé les règles de conflit de lois prévues par l'État fédéral.

Le tribunal de première instance a conclu en 2015 qu'en application de ces règles, le droit espagnol devait s'appliquer pour déterminer la propriété du bien²⁸⁹. L'Espagne possédant et détenant le tableau sur son territoire, la Cour a déclaré devoir appliquer la loi espagnole en vertu du principe selon lequel l'État espagnol possède le lien le plus étroit avec l'œuvre litigieuse²⁹⁰.

Cette décision d'appliquer les lois de l'État fédéral est confirmée par le neuvième circuit de la Cour d'appel en 2017²⁹¹.

3. Application des règles de l'État de Californie - Jugement de 21 avril 2022

La famille Cassirer a déposé un *certiorari* en 2019. Il s'agit d'un processus présent dans les pays de *Common Law*, comme les États-Unis. La technique a pour objectif de demander à une cour supérieure d'examiner une question dont a été saisi un tribunal inférieur. En l'occurrence, la lignée Cassirer introduit un *certiorari* devant la Cour Suprême concernant la question de la règle de conflit de lois. Les appelants considèrent que la loi fédérale n'aurait pas dû servir à résoudre

²⁸⁷ J. HILL, « Les juridictions de première instance et les procès aux États-Unis », disponible sur: <https://www.eagle-law.com/>

²⁸⁸ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 142 S. Ct. 1502 (2022), p.4.

²⁸⁹ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Foundation*, 153 F. Supp. 3d 1148 (C.D. Cal. 2015).

²⁹⁰ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Foundation*, 153 F. Supp. 3d 1148 (C.D. Cal. 2015).

²⁹¹ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017).

le conflit de lois. Il aurait fallu faire utilisation de la loi de l'État fédéré de Californie pour déterminer la loi applicable.

La Cour Suprême a été saisie de la problématique.

Le raisonnement de la Cour Suprême va se fonder sur le FSIA et plus particulièrement sur la Section 1606 du FSIA qui énonce que « ...the foreign state shall be liable in the same manner and to the same extent as a private individual under like circumstances... »²⁹². Ainsi, le FSIA ayant pour objectif d'appliquer aux personnes privées et aux États étrangers les règles d'une manière analogue, la Cour Suprême a conclu qu'il convenait d'user de la loi qu'un tribunal aurait choisie en présence de deux personnes privées²⁹³.

Par conséquent, la Cour Suprême a conclu que dans un tel litige concernant un droit de propriété, les règles standards de choix de lois sont celles des états fédérés, la Californie dans ce cas-ci²⁹⁴. Elle a ainsi annulé les jugements rendus précédemment dans lesquels il était fait application de la loi fédérale pour déterminer le droit applicable.

L'affaire a alors été renvoyée devant le neuvième circuit de la Cour d'appel pour qu'elle applique les règles de conflit de lois californiennes au litige²⁹⁵.

4. Application des règles de l'État de Californie - Jugement du 9 janvier 2024

La décision finale de la Cour d'appel a finalement été rendue le 9 janvier 2024²⁹⁶.

La Cour a procédé en un test en trois étapes pour déterminer le droit applicable au litige, faisant ainsi le test de l'intérêt gouvernemental, tel que prévu dans l'État de Californie.

- La première étape était de déterminer si le droit espagnol en matière de droit de propriété différait du droit californien. La Cour a répondu par l'affirmative. L'État californien, à la différence de l'Espagne, n'admet pas que la prescription acquisitive puisse produire ses effets en présence de biens volés²⁹⁷.
- La deuxième étape consistait à se pencher sur l'éventualité d'un conflit entre les juridictions. A cette deuxième question, la Cour d'Appel a affirmé l'existence d'un conflit. L'État espagnol a intérêt à ce que ses propres lois soient appliquées tandis qu'il est préférable pour la Californie de faire application de son droit²⁹⁸.
- La troisième étape avait pour objectif de déterminer quelle loi, entre la loi californienne ou espagnole, était « subordonnée » à l'autre. La juridiction saisie doit

²⁹² Section 1606 du F.S.I.A.

²⁹³ C. KOTUBY, *op.cit.*, p.2.

²⁹⁴ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 142 S. Ct. 1502 (2022), p.9.

²⁹⁵ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 142 S. Ct. 1502 (2022), p.9.

²⁹⁶ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024).

²⁹⁷ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024), pp.17 et 18.

²⁹⁸ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024).

« évaluer et comparer soigneusement la nature et la force des intérêts de chaque juridiction dans l'application de sa propre loi afin de déterminer quel intérêts de l'État serait le plus compromis si sa politique est subordonnée »²⁹⁹.

La Cour a répondu à cette troisième question que « Spain's interests would be more impaired by the application of California law than would California's interests be impaired by the application of Spanish law »³⁰⁰. Elle conclut ainsi que la loi espagnole doit s'appliquer au litige et ce, même en application des règles de conflit de lois telles que prévues par le droit californien: « Under California's choice-of-law test, then, we hold that Spanish law applies to determine ownership of the Painting »³⁰¹.

4°. *Résultat*

Les règles de conflit de lois diffèrent entre l'État fédéral et les États fédérés. Toutefois, en l'espèce, nous constatons que le résultat obtenu est le même. Les juridictions américaines vont conclure que le droit espagnol est applicable.

Il est désormais temps d'entrer dans une analyse du droit espagnol en matière de restitution pour appréhender au mieux les conséquences de l'application du droit espagnol sur la suite du différend.

b. Application de la loi espagnole au cas d'espèce

1° *Quant à la notion de prescription acquisitive*

1. Jugement sommaire du tribunal de première instance de 2015

Au regard de la notion de prescription acquisitive, le jugement sommaire rendu en 2015 donnait faveur au Musée Thyssen-Bornemisza. Le tribunal considérait que le musée satisfaisait aux exigences de l'article 1955 du Code civil espagnol.

Un appel fut interjeté contre cette décision³⁰².

2. Jugement de la Cour d'appel du 10 juillet 2017

La Cour d'appel estime que le tribunal, dans son jugement de 2015, n'a pas correctement appliqué la loi espagnole. Elle va apporter une nuance importante, à savoir celle prévue par l'article 1956 du Code civil espagnol³⁰³.

²⁹⁹ Traduction libre de *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024), p.16.

³⁰⁰ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024), p.38.

³⁰¹ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024).

³⁰² *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017).

³⁰³ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017), p.29.

Elle va devoir déterminer si le musée pouvait être considéré comme un *encubridor*. Cette dernière notion sera au cœur du différend. Si le musée était considéré comme un *encubridor*, il n'aurait acquis la propriété du tableau qu'en 2019³⁰⁴.

La Cour conclut qu'il est primordial de déterminer si le musée avait connaissance de l'origine du tableau et, *a fortiori*, remplissait les caractéristiques nécessaires pour être considéré comme un *encubridor*. Sur ces deux points, la Cour d'appel a annulé le jugement sommaire rendu par le tribunal de première instance en 2015. Elle a renvoyé l'affaire devant ce même tribunal pour qu'il examine la bonne ou la mauvaise foi du musée³⁰⁵.

2° Quant à la notion de bonne foi

1. Jugement du tribunal de première instance du 30 avril 2019

La suite du litige est résolue devant le tribunal de première instance américain en 2019³⁰⁶. Le terme *encubridor* a été traduit par le ministère de la justice et signifie « accessoire ». La question étant désormais de déterminer si le musée peut être considéré comme un accessoire au sens de l'article 1956.

Le tribunal a alors estimé qu'il fallait entendre par le terme *encubridor* la signification donnée dans le Code pénal espagnol de 1973. C'est ainsi que le jugement rendu en 2019 a estimé que le musée ne pouvait pas être considéré comme un *encubridor* au motif que « there is absolutely no evidence that the Foundation purchased the Painting (or performed any subsequent acts) with the intent of preventing Scheidwimmer's or the Nazi's criminal offenses from being discovered³⁰⁷ ». La juridiction de première instance a argumenté que le musée « acquired title to the painting pursuant to Spain's law of prescriptive acquisition because the foundation did not have actual knowledge that the painting was stolen when it purchased the painting from the Baron in 1993³⁰⁸ »³⁰⁹. Dans son jugement, le tribunal estime que le musée manquait de connaissance réelle, condition d'application de l'article 1956, lors de l'acquisition du tableau.

3° Résultat

Les conditions de la prescription acquisitive visée par l'article 1955 étant remplies, le musée a bien obtenu un juste titre sur l'œuvre d'art à la suite d'une possession continue, publique et continue. En effet, l'institution avait exposé publiquement le tableau pendant plus de 3 ans. Le tribunal conclut que le musée a ainsi obtenu la propriété du tableau par le biais de la prescription.

³⁰⁴ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017), p.45.

³⁰⁵ *Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found*, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017), p.61.

³⁰⁶ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza*, WL 13240413, at *11 (C.D. Cal. Apr. 30. 2019).

³⁰⁷ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza*, WL 13240413, at *11 (C.D. Cal. Apr. 30. 2019).

³⁰⁸ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza*, WL 13240413, at *11 (C.D. Cal. Apr. 30. 2019).

³⁰⁹ *Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza*, WL 13240413, at *11 (C.D. Cal. Apr. 30. 2019).

c. Quid si le droit étatsunien ou californien avait été d'application ?

Je vais maintenant exposer brièvement les outils juridiques existant en droit américain et californien pour tenter d'appuyer mon avis selon lequel le tableau serait retourné aux héritiers s'il avait été fait application de ces normes juridiques.

1° Le droit étatsunien

Le droit américain, on l'a dit, provient de la tradition de *Common Law*. La règle à utiliser lorsqu'un droit de propriété a été volé diffère de la prescription acquisitive utilisée dans les pays à tradition civiliste. Il existe le principe du « *nemo dat quo non habet* » provenant du droit anglais selon lequel « la revente ou passation d'un titre de propriété, même à un acheteur de bonne foi ne donne pas accès au véritable titre qui demeure entre les mains du propriétaire d'origine »³¹⁰. Cette pratique est codifiée dans le *Uniform Commercial Code*³¹¹ américain.

Bien que ce principe soit d'application, la prescription acquisitive est tout de même venue nuancer cette manière de légiférer dans le courant du XIX^{ème} siècle. L'utilisation de la prescription acquisitive reste néanmoins nuancée aux États-Unis. Les tribunaux statuent au cas par cas à la manière d'un compromis entre le possesseur et le propriétaire. Il existe par exemple les clauses de découverte, permettant au propriétaire d'origine de suspendre les délais utiles à la prescription, à la condition qu'il prouve suffisamment sa diligence³¹².

Dans les pays ayant une tradition de *Common Law*, la clause de découverte est présente dans plusieurs branches juridiques. L'affaire *O'Keeffe v. Snyder*³¹³ marque l'émergence de cet outil dans les litiges relatifs aux restitutions d'œuvres d'art. Cela a pour conséquence qu'un délai de grâce est accordé aux propriétaires du bien volé jusqu'à ce qu'ils prennent connaissance de la localisation de leur bien ou du possesseur actuel³¹⁴.

En outre, comme cela a été exposé au début du travail, il existe depuis 2016, au niveau fédéral, l'*Holocauste Expropriated Art Recovery Act*³¹⁵.

2° Le droit californien

L'État de Californie dispose d'un article 338(c) dans son Code de procédure civile. Cette disposition permet d'introduire une action en récupération d'un bien culturel à l'encontre d'un musée en cas de prise illégale ou de vol dans un délai de six ans suivant la découverte de deux éléments. Ces éléments sont, d'une part, « l'identité et la localisation de l'œuvre³¹⁶ » et,

³¹⁰H. PEAUD, *op.cit.*, p.23.

³¹¹S. BIBAS, « The case against statutes of limitations for stolen art », *The Yale Law Journal*, Vol. 103, , June 1994, p. 2440.

³¹²H. PEAUD, *op.cit.*, p.24.

³¹³*O'Keeffe v. Snyder*, 416 A.2d 862, 83 N.J.478 (1980).

³¹⁴H. PEAUD, *op.cit.*, p.28.

³¹⁵S. ROLIN, « L'holocauste Expropriated Art Recovery Act de 2016 », disponible sur : <https://www.fournol-avocat.fr>

³¹⁶Traduction libre, Art.338(c) du Code de procédure civile californien

d'autre part, « des informations ou des faits suffisants pour indiquer que le demandeur a droit à un droit de possession sur l'œuvre d'art qui a été illégalement prise ou volés³¹⁷ »³¹⁸.

L'État de Californie étend ainsi les délais utiles à la prescription acquisitive. La disposition 338 (c) du Code de procédure civile s'applique « à toutes les actions en cours et futures intentées au plus tard le 31 décembre 2017... »³¹⁹.

En l'espèce, l'action en récupération a été introduite avant le 31 décembre 2017. En outre, bien que Lilly Cassirer ait vendu le bien en 1939, elle n'a toutefois jamais récupéré l'argent. Elle a certes reçu une compensation mais, dans son jugement de 2006, le tribunal de première instance avait tout de même conclu qu'il s'agissait d'une violation du droit international. En effet, le montant de la compensation s'élevait à 360 dollars alors que le tableau vaut, au moment de la comparution en justice, plusieurs millions de dollars³²⁰. La famille Cassirer remplissait donc les conditions pour bénéficier de l'article 338(c) du Code de procédure civile. En vertu de ce texte législatif, il est probable que la famille Cassirer aurait récupéré son bien s'il avait été fait application du droit Californien.

1. Réflexion sur un projet de loi californien facilitant la restitution d'œuvres d'art

Depuis l'arrêt de la Cour d'appel rendu début 2024, de nombreux débats se sont déroulés en Californie afin de trouver une solution facilitant le retour des œuvres d'arts aux survivants de l'Holocauste. C'est ainsi que, le 28 mars 2024, un projet de loi AB 2867 a été présenté par l'Assemblée de Californie. Ce projet a pour but que le droit californien soit applicable lorsqu'un résident américain est impliqué dans une procédure « relative au titre, à la propriété ou à la récupération de biens personnels ». Cette ambition aurait pour effet de modifier l'actuel article 338 et d'ajouter un article 338.2 au Code de procédure civile³²¹.

3°. *Résultat*

Il paraît ainsi évident que, si le litige avait été résolu selon le droit fédéral américain, le musée espagnol aurait dû restituer le tableau en application de la clause de découverte. Si le droit californien avait été d'application, il paraît également certain que la lignée Cassirer aurait récupéré le tableau, en vertu de l'article 338 (c).

Les conflits de lois sont ainsi d'une importance toute particulière en ce qu'ils peuvent mener à des solutions de fond tout à fait différentes selon le droit applicable.

³¹⁷ Traduction libre, Art.338(c) du Code de procédure civile californien.

³¹⁸ C. STEINER, « Laws, Policies and Guidelines: Comparative Art Law relating to Nazi-Confiscated Art », March 2019, disponible sur: <https://www.lootedart.com/TJMA6F416801>

³¹⁹ Article 338(C) du Code de procedure civile californien.

³²⁰ *Cassirer v. Kingdom of Spain*, 461 F. Supp. 2d 1157 (C.D. Cal. 2006).

³²¹ T. SOLOMON, « California Legislators push bill that would ease process of recovering Nazi-Looted Art », March 29, 2024, disponible sur: <https://www.artnews.com/>.

Section 3. Conclusion sur l'affaire Rue Saint-Honoré dans l'après-midi. Effet de pluie

L'affaire en cause montre les faiblesses du droit espagnol en matière de restitution des biens spoliés. En effet, en l'absence d'un régime spécifique, le droit commun est d'application. S'il avait été fait application du droit américain fédéral ou du droit californien, il est presque certain que la famille Cassirer aurait récupéré le tableau. Ce litige montre les divergences de résultat selon le choix effectué lors de la résolution du conflit de lois.

Le droit international privé affecte les litiges en demande de restitution de biens culturels d'une manière tout à fait cruciale, en ce sens qu'il amène à des solutions divergentes selon le droit applicable au différend. Nous constatons que l'Espagne prône l'intérêt des possesseurs, au détriment des propriétaires dépossédés. A l'inverse, les États-Unis optent pour une approche diamétralement opposée, en ayant adopté des règles favorisant le *verus dominus* d'un bien spolié.

L'affaire n'est toutefois pas forcément terminée. Le projet de loi californien vient d'être présenté. Il est probable que le procès prenne une nouvelle tournure dans les années à venir. En effet, si le projet de loi californien est adopté, cela entraînera une application du droit de l'État de Californie dans les litiges en matière de restitution lorsqu'un ressortissant américain est impliqué dans la procédure. Il n'est cependant pas certain que la famille Cassirer puisse bénéficier de cette nouvelle disposition... Seul l'avenir nous le dira.

Conclusion générale

Le patrimoine culturel est la cible des guerres depuis des siècles mais la Seconde Guerre mondiale a conduit à des actions de pillages d'une ampleur jamais rencontrée auparavant. Cette augmentation des pillages a entraîné des déchirures pour un grand nombre de familles.

Les deux affaires présentées dans ce travail montrent que, d'un État à un autre, les litiges concernant la restitution d'œuvres d'art sont résolus de façon tout à fait distincte.

Certains États, tels la France, l'Autriche ou encore les États-Unis, se sont pourvus de législations spécifiques. Cette existence d'un droit spécial montre l'ambition de ces pays de vouloir contrer les effets néfastes de l'époque antisémite.

A l'inverse, l'État espagnol dont il est aussi question ne s'est pas doté d'une législation spécifique. Cette absence de droit spécial mène à des résultats douloureux pour les familles désirant récupérer leurs œuvres.

Nous constatons que les familles obtiennent plus facilement gain de cause en présence d'une législation spéciale. Cette volonté du législateur national d'adopter des instruments de plus en plus spécifiques est le signe que le droit désire protéger les propriétaires légitimes des œuvres d'art, au détriment des possesseurs, bien que parfois de bonne foi.

La Guerre a finalement conduit la communauté internationale et les États à se pencher rigoureusement sur des outils efficaces pour contrer les pratiques spoliatrices. Cependant, l'autonomie juridique de chaque État a mené à des divergences en la matière entre les législations nationales. Ainsi, c'est parce qu'il n'existe pas d'instruments internationaux efficaces qui permette de répondre correctement aux demandes de restitution que les États ont dû adopter leur propre législation, ce qui entraîne de nombreuses difficultés de droit international privé.

Afin de rendre la restitution assurément plus efficace, il serait nécessaire de clarifier des règles communes aux États. Tel est par exemple le cas de la prescription acquisitive, qui pourrait recevoir une interprétation uniforme lorsque la notion est utilisée dans un litige relatif à l'Holocauste³²². En outre, une solution serait également d'adopter de nouveaux instruments internationaux afin d'uniformiser les règles de compétence en matière de restitution entre les différents États. Ces législations internationales devraient être obligatoires et pourvues d'effet rétroactif, afin d'éviter de se référer aux droits nationaux. Les États seraient ainsi contraints d'adopter des règles similaires, ce qui mènerait à une harmonisation et une égalité entre les actions en justice.

La distinction entre le temps de paix et le temps de guerre conduirait également selon certains auteurs à conduire à une fragmentation du système, fragmentation inopportune. Le système

³²² C. SARTORI, *op.cit.*, p.637.

actuel n'est finalement pas représentatif d'un « pluralisme ordonné ». Il conduit à l'inverse à une diversité pernicieuse³²³. Comme le pense T. Scovazzi « *Diviser, c'est détruire* »³²⁴.

Bien qu'un grand nombre de tableaux spoliés à l'ère nazie aient été restitués, un grand nombre d'œuvres n'ont pas subi le même sort. La mise en place d'un cadre juridique efficace en faveur de la restitution des œuvres est nécessaire pour répondre aux actes du passé.

³²³ C. SARTORI, *op.cit.*, p.638 à 640.

³²⁴ T. SCOVAZZI, « *Diviser c'est détruire : Principes éthiques et règles juridiques applicables au retour des biens culturels* », *Conférence du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, Paris, 2009, p. 36.

Bibliographie

I. LEGISLATION:

A. Internationale

Convention (II) internationale concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre signée à La Haye le 29 juin 1899, approuvée par la loi du 6 août 1900, *M.B.*, 13 septembre 1900.

Convention (IV) internationale concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à la Haye le 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, *M.B.*, 6 novembre 1910, art. 56 al. 1 et 2.

Inter-Allied Declaration Against Acts of Dispossession Committed in Territories Under Enemy Occupation or Control, London, January 5, 1943.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954, art. 1.a et 4§4.

Premier Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 14 mai 1954, *M.B.*, 16 novembre 1960, p.8868, art. 1 et 3.

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, 14 novembre 1970, 232 UNTS 1972, 24 avril 1972, n°11806.

Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, 24 juin 1995, base de données d'UNIDROIT, 1er juillet 1998.

Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les Nazis, Washington, December 3, 1998.

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999, art. 15.

B. Européenne

Résolution du 14 décembre 1995 sur la restitution des biens confisqués aux communautés juives, *J.O.C.E*, C 17, du 22 janvier 1996.

UE, Directive du Parlement européen et du Conseil 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le Règlement (UE) n°1024/2012, 2014, JO, L.159/1.

C. Autrichienne

Bundesgesetz über die Rückgabe von Kunstgegenständen aus den Österreichischen Bundesmuseen und Sammlungen, Jahrgang 1998.

D. Espagnole

Code civil, art. 1930, 1941, 1955, 1955 alinéa 2, 1956, 1969.

E. Étatsunienne

Foreign Sovereign Immunities Act (FSIA) (États-Unis), Public Law 94-583, §§1330, 1602-1611, *ILM*, 1976, vol.15, p.1388, art. 1605 (a)(3), 1606.

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, 2 décembre 2004, Annexe, UN-Doc. A/RES/59/38.

Holocaust Expropriated Art Recovery Act of 2016, Pub. L. No. 114-308, art. §5 (a).

Second Restatement: §222

Constitution, art. VI (2)

F. Californienne

Code de procédure civile californien, art. 338(c).

G. Française

Ordonnance du 12 novembre 1943 solennelle signée à Londres le 05 janvier 1943 par le comité national de la libération nationale et 17 gouvernements alliés : Nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, JORF du 18 novembre 1943.

Ordonnance n°45-1224 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, JORF du 22 avril 1945, p.2283, art. 4, 17, 17 al 3.

Loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, J.O., 23 juillet 2023, art. 3.

Décret n°2024-11 du 5 janvier 2024 instituant une commission pour la restitution des biens et l'indemnisation des victimes de spoliations antisémites et pris en application des articles L.115-3, L.115-4 et L.451-10-1 du code du patrimoine, J.O, 1^{er} février 2024.

Code de procédure civile, art. 42, 873 al.2, 1961.

Code civil, art. 550, 1352.

H. Suisse

Code civil, art. 934.

I. Travaux préparatoires

COLBOC F., Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit

de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Paris, Assemblée Nationale, N°4911, 2022, p.29.

Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Texte, Etude d'impact, Sén., 2023, Texte n°539, pp.29, 33, 34, 37.

Projet de loi relatif à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, Rapport n°611, 17 mai 2023.

J. Travaux parlementaires

Recueil des travaux parlementaire préparatoires de la loi n°2023-650 du 22 juillet 2023 relative à la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre 1933 et 1945, p.31.

Recueil des travaux parlementaires préparatoires de la loi n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Ministère de la culture, Paris, le 15 février 2022.

II. JURISPRUDENCE:

A. Étatsunienne

The Schooner Exchange v. McFaddon, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812).

O’Keeffe v. Snyder, 416 A.2d 862, 83 N.J.478 (1980).

Cassirer v. Kingdom of Spain, 461 F. Supp. 2d 1157 (C.D. Cal. 2006).

Cassirer v. Kingdom of Spain, 580 F.3d 1048 (9th Cir.2009).

Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Foundation, 153 F. Supp. 3d 1148 (C.D. Cal. 2015).

Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found, 862 F.3d 951 (9th Cir.2017).

Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza, WL 13240413, at *11 (C.D. Cal. Apr. 30. 2019).

Cassirer. V. Thyssen-Bornemisza Collection Found, 142 S. Ct. 1502 (2022), pp. 4 et 9.

Turkiye Halk Bankasi A.S., v. United States, 143 S. Ct. 940 (2023).

Cassirer v. Thyssen Bornemisza Collection Found, 69 F. 4th 554 (9th Cir. 2023), pp.7 et 8.

Cassirer v. Thyssen-Bornemisza Collection Found, No. 19-55616 (9th Cir. Jan. 9, 2024), pp.16 à 20, 38.

B. Française

Gazette des Tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires, Paris, N°107, 9 et 10 Mai, 1910, p.1.

Cour d’appel de Paris, 2 oct. 2018, n°17/20580.

Cass. fr., première chambre civile, 11 septembre 2019, n°18-25.695.

Cass. fr., première chambre civile, 1 juillet 2020, n°18-25.695.

TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 30 mai 2017, n°17/52901, p.3.

TGI Paris, jugement rendu en la forme des référés, 7 novembre 2017, n°17/58735, p.3.

III. DOCTRINE:

A. MONOGRAPHIES:

AUBRY ET RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae*, t.IV, p.427.

CARDUCCI, G. *La restitution internationale des biens culturels et des objets d'art volés ou illicitement exportés*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997, pp.153, 154.

BYRNE-SUTTON, Q. *Le trafic international des biens culturels sous l'angle de leur revendication par l'État d'origine*, *Aspects de droit international privé*, Vol.52, Faculté de de droit de Genève, 1988, p.110.

CACHARD O. et KLÖTGEN, P., « Les règles de compétence internationale directe », *Droit international privé*, 9^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2021, p.45.

CLAVEL-THORAVAL J, « Les immunités de juridiction et d'exécution », *Les indispensables du droit international privé*, Ellipses, 2019, pp.121 à 125

CUMIN D., « Le droit de la guerre terrestre », *Manuel de droit de guerre*, Bruylant, Bruxelles, 2^{ème} édition, 2020, p.228.

De RAVAL D'ESCLAPON T., « La restitution des biens culturels spoliés », *Recueil Dalloz*, 2020, p.1992.

HERSHKOVITHCH, C., « L'avocat et l'enquête historique. Le contentieux des biens spoliés », *Archives de philosophie du droit*, t.64, Dalloz 2022/1, p.552.

PILLET A., *Les Conventions de La Haye du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907 : étude juridique et critique*, Paris, 1918, p. I à VIII.

ROODT C., *Private International Law, Art and Cultural Heritage*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 41.

B. Périodiques :

AUDIT B., « Le second «Restatement» du conflit de lois aux États-Unis », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 2^{ème} année, 1977, pp.31, 32, 34

BIBAS S. « The case against statutes of limitations for stolen art », *The Yale Law Journal*, Vol. 103, June 1994, p.2440.

BIRNKRANT, M. J., « The failure of Soft Law to Provide an Equitable Framework for Restitution of Nazi-Looted Art », *Wash. U.Global Stud. L. Rev.*, 2019, vol.18, pp.213 et 214.

BLUNTSCHLI, J.C., « Du droit au butin en général et spécialement du droit de prise maritime », *Revue de droit international et de législation comparée*, Vol.10, Gand, 1878, pp.60 et 61.

- BOS A., « L'importance des conférences de La Haye de 1899, 1907 et 1999 pour la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », *Museum international*, No° 4.228, 2005, pp.34 et 36.
- CANE P., « Divided by the Common Law, Controlling Administrative Power in England and the United States », *Judicial review of administrative action across the common law world: origins and adaptation*, Cambridge University Press, 19 Mars 2021, p.118.
- CUNNING A., « The Safeguarding of Cultural Property in Times of War & Peace », *Tulsa Journal of Comparative and International law*, vol.11, 2003, p.213.
- CURRAN V., « The Foreign Sovereign Immunities Act's Evolving Genocide Exception », *23 UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs* 46, 2019, p.49.
- DAYANT R., « Les problèmes actuels de conflit de lois en matière de prescription », *TCFDIP*, 1969-1971, p.168.
- DEWEY A., « Le concept légal de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique actuelle en Autriche », *Tsafon*, n°84, 2022, pp.39 à 47.
- DUPIN H. ET HUTT P., « La propriété de l'œuvre d'art en question », *Gazette Drouot*, 1^{er} décembre 2023.
- ESMEIN P., « L'Ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation », *Gaz.pal.*, 1945, pp.1 à 6.
- FAUVARQUE-COSSON B., « La prescription en droit international privé », *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 16^e année, 2005, pp.236 et 237.
- GRENON A., « Codes et codifications : dialogue avec la common law ? » *Les cahiers de droit*, Faculté de droit de l'Université de Laval, Vol.44, n°1-2, 2005, p.64.
- HAFNER ET L. LANGE G., « La convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », *Annuaire français de droit international*, Volume 50, 2004, pp.45, 52, 53.
- JEREMIE G., « Un millier de spécialistes font le bilan des principes de Washington ratifiés en 1998 », *Lejournaldesarts*, 28 novembre 2018.
- MAINETTI V., « De nouvelles perspectives pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé : l'entrée en vigueur du Deuxième Protocole relatif à la Convention de la Haye de 1954 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, No. 854, 2004, pp.339 et 341.
- MALAURIE M., « Les restitutions en droit civil », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 44, n°2, Avril-juin 1992, pp.548 et 549.
- MARCHADIER F., « L'immunité souveraine en matière civile dans le contexte du droit européen des droits de l'homme », *Revue critique de droit international privé*, Dalloz, n°2, 2017/2, pp.159 à 172.
- MEANEY J. E., « From platitudes to the passage of the HEAR Act: How obstacles in U.S. Courts have prevented the restitution of Nazi-expropriated art and Congress's efforts to provide a resolution», *U. Fla. J. L. & Pub. Pol.*, Vol. 28, 2017, p.394.

PERROT X., « Actualité juridique d'une criminalité de guerre. Les restitutions de biens culturels spoliés en France entre 1940 et 1945 », *Tribonien*, Société de législation comparée, 2021/1, p.156, n°6.

POLLAUD-DULIAN F., *Des avancées législatives pour la restitution des biens culturels ayant fait l'objet de spoliations dans le contexte des persécutions antisémites*, Vol. 3, Dalloz, 10/10/2023, RTD com.2023, pp.639 et 647.

SARTORI C., « La restitution internationale des biens culturels : analyse de l'efficacité d'un système fragmenté », *A.D.L.*, 2014/4, pp.556, 558, 559, 561, 562, 563, 595, 596, 598, 629, 636 à 640.

VON LINTIG J., « Le concept légale de spoliation dans la législation de l'après-guerre et dans la pratique de réparation actuelle en France », *Tsafon*, n° 84, 2022, pp.21, 24, 31.

W-HOROWITZ H., "The Law of Choice of Law in California – A Restatement", *21 U.C.L.A. L.Rev.*, 719, 1974.

C. Contribution dans un ouvrage collectif:

BENZIDI S. et LEGRAND, C. « La fin du contrat et les restitutions », *Le Livre 5 du Code civil et le nouveau droit des contrats*, R. JAFFERALLI, (dir.), 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p.404.

COPAIN C., « Chapitre 14 – La question des biens mal acquis : « bien mal-acquis ne profite jamais » ? », *Personne et patrimoine en droit*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.362, 363, 369, 374.

DEREME F., « [Introduction] » in Derème, F. (dir.), *Patrimoine et œuvres d'art*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 498 et 499.

DE LAMBERTYE-AUTRAND M.-C, « La nouvelle compétence au forum rei sitae en matière d'actions en restitution de biens culturels dans le Règlement Bruxelles I bis », E. Guinchard (dir.), *Le nouveau Règlement Bruxelles I bis*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.83-106.

FRANÇOIS C., « Présentation des articles 1352 à 1352-9 du nouveau chapitre V "Les restitutions" », *La réforme du droit des contrats présentée par l'IEJ de Paris 1*.

JAFFERALLI R, "IV. Effets à l'égard des tiers », *La rétroactivité dans le contrat*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp.658, 672, 679, 680.

JEANNESSON S., « Léon Bourgeois aux conférences de La Haye de 1899 et 1907 : solidarisme et démocratisation des relations internationales », *Histoire, Economie & Société*, Armand Colin, vol.33^e année, n°2, 2014, pp.107 à 120, n°2.

JEANNESSON S., « Experts et diplomates aux conférences de La Haye de 1899 et 1907 », *Experts et expertises en diplomatie : La mobilisation des compétences dans les relations internationales du congrès de Westphalie à la naissance de l'ONU*, E. SCHNAKENBOURG (dir.), S. JEANNESSON (dir.) et F. JESNE (dir.), Presses universitaires de Rennes, 2018, pp.131 à 144.

LALOUM J., « La restitution des biens spoliés », *Les Cahiers de la Shoah*, Les Belles lettres, Vol. 6, 2002/1, pp.13 à 58.

LE BOT F., « Que rendre après l'irréparable ? Evaluations et restitutions des biens spoliés durant l'Occupation dans le cadre des procédures judiciaires de l'après-guerre », *Le Mouvement Social*, La Découverte, 2008, Vol. N°222, pp.111 à 128.

LISKENNE A., « Autour des restitutions des biens culturels de 1944 à nos jours », *Saisies, spoliations et restitutions*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp.313 à 325.

MAINETTI V., « De Nuremberg à La Haye : l'émergence des crimes contre la culture et la pratique des tribunaux internationaux », *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés*, V.NEGRI (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2014, p.154.

MALLET-BRICOUT B., « Bien et immatériel en France », *L'immatériel*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2017, p.150.

MEISSEL F-S, « La loi autrichienne sur la restitution des œuvres d'art spoliées de 1998 et son application actuelle », *Une responsabilité morale et juridique*, Editions de l'EHESS, n°8/1, 2021, pp.63, 66, 68, 69, 72.

SCOVAZZI T, « Diviser c'est détruire : Principes éthiques et règles juridiques applicables au retour des biens culturels », *Conférence du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*, Paris, 2009, p.36.

TURMO A., « Introduction », *L'autorité de la chose jugée en droit de l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p.19.

ZUSCHLAG C., « Art dégénéré et spoliations des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale », *Un débat entre Arno Gisinger, Emmanuelle Polack, Juliette Trey et Christoph Zuschlag, conduit par Johann Chapoutot*, 2018, pp.13-36

D. ARTICLES UNIVERSITAIRES :

- CASTILLO LÜCHAU, J.A et. SOSA-ROSTAN GARCIA E., *The international obligation to protect cultural property*, Tesis, Pontificia Universidad Javeriana, 2018, p.29.

CHECHI A., NICOLAZZI L. ET RENOLD M.-A, *Affaire La cueillette de Pissaro – Héritiers Simon Bauer c. Bruce et Robbi Toll*, Université de Genève, Avril 2019, pp. 2-3.

GUILLIEN R., *L'acte juridictionnel et l'autorité de la chose jugée*, Thèse, Bordeaux, Imprimerie de l'Université, 1931, p.7.

IRUSTA-ORTEGA, Z., *Le régime de la restitution internationale des biens culturels : levier ou obstacle à la demande du particulier ?*, mémoire, Université catholique de Louvain, mémoire, 2020, pp.4, 8, 9, 10, 19, 20, 21, 33, 34, 42, 50, 51, 52, 55.

Laetitia N., Allesandro C., Marc-André R., *Affaire La cueillette de Pissaro – Héritiers Simon Bauer C. Bruce et Robbi Toll*, Plateforme ArThemis, Université de Genève.

MABILLE C., *Les immunités de l'État en cas de violation de normes de ius cogens : état des lieux et perspectives*, mémoire, P. VINCENT (DIR.), Université de Liège, 2022-2023, p.9.

PEAUD H., *Droit international privé et vols d'œuvres d'art*, Mémoire, Université de Montréal, 2018, pp.6, 7, 9, 10, 20, 24, 28.

PONS, C. *La concordance des compétences juridictionnelle et législative : étude des liens entre forum et jus en droit international privé*, Thèse, Université de Bordeaux, 2020, p.9.

IV : Rapports :

- Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Rapport général*, Paris, La Documentation française, 2000, pp.173-174.

- Conseil d'État, section de l'intérieur, avis n°403728 du 7 octobre 2021 sur un projet de loi relatif à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites, Ministère de la Culture, Paris, Août 2023, pp.31 et 56.

V : DIVERS

A. ARTICLES NUMÉRIQUES

ANDRIEU C., « La restitution des biens juifs spoliés sous l'occupation », 2023, disponible sur : <https://agorha.inha.fr>

BAMDE A., « La restitution d'une chose autre qu'une somme d'argent : régime juridique », 28 octobre 2019, disponible sur : <https://aurelienbamde.com/>

BIZEAU M., « L'action en revendication de la propriété », disponible sur: <https://fiches-droit.com/>

BOSELI A., LENTINI R. ET ZAKARYAN A., « Pas de prescription pour la restitution des œuvres d'art spoliées lors de la seconde guerre mondiale », 12 avril, 2023, disponible sur : <https://www.ginestie.COM>

COHEN B., "Procès en restitution d'un tableau de Pissaro spolié par les nazis: Le musée Thyssen conserve le tableau", 2019, disponible sur : <HTTPS://WWW.VILLAGE-justice.com>

De BREUCKER J., « La déclaration de Bruxelles de 1874 concernant les lois et coutumes de la guerre », *Chroniques de Politique Etrangère*, Vol.27, 1974, p.3, disponible sur : <https://www.jstor.org/>

Fischer C, « Affaire Pissaro », disponible sur : <HTTPS://WWW.YOUTUBE.COM/WATCH?V=F8XYF21LFYW>

GARCIA LOPEZ A., « Propriété : prescription acquisitive », 2021, disponible sur : <https://www.alfredogarcialopez.es>

GERMAIN I., « Le droit américain et la Common Law », disponible sur : [Coursdedroit.net](https://www.coursdedroit.net)

GRYNBERG, A. « The French politics of “repair” for looted “Jewish property”: memory and responsibility », *Yod*, 2018, p. 8, disponible sur: <https://journals.openedition.org>

HILL J., « Les juridictions de première instance et les procès aux États-Unis », disponible sur: <https://www.eagle-law.com>

JOUBERT, M-A « Passerelle entre référé et fond : haro sur un précieux mécanisme procédural », disponible sur : <https://www.village-justice.com>

KOLB R., « La bonne foi dans ses aspects généraux », *La bonne foi en droit international public : contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Graduate Institute Publications, 2000, pp.81 à 176, disponible sur : <http://books.openedition.org/iheid/2253>

KOTUBY C., « A Deeper Dive into the Cassirer Case: United States Supreme Court Grants Cert on Case Concerning Foreign Sovereign Immunities Act », October 22, 2021, pp.2-3, disponible sur : <https://conflictoflaws.net/>

Postnikova E.V., « Le fédéralisme dans le droit international privé », pp.3 et 4, disponible sur : <https://dipfrancorusse.hypotheses.org>

ROLIN S., « L'holocaust Expropriated Art Recovery Act de 2016 », disponible sur: <https://www.fournol-avocat.fr>

SOLOMON, T. « California Legislators push bill that would ease process of recovering Nazi-Looted Art », March 29, 2024, disponible sur: <https://www.artnews.com/>

STEINER C., « Laws, Policies and Guidelines: Comparative Art Law relating to Nazi-Confiscated Art », March 2019, disponible sur: <https://www.lootedart.com/TJMA6F416801>

Site Toupie : https://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement_application.htm

VERGE C., « Les MNR : les œuvres spoliées des collections françaises », disponible sur : <https://culture.audencia.com>.

ZOLLER E., « Le droit des États-Unis », Coll. « Que sais-je ? », Paris, 2014, pp.26, 44, 45, 46, 47, 51, disponible sur : <https://centre-droit-public-compare.assas-universite.fr>

B. Sites officiels :

CIVS, « 1^{er} février 2024 : nouvelles compétences, nouvelle dénomination, nouveau collège délibérant de la CIVS », disponible sur : <https://www.civs.gouv.fr>

Dalloz, « Référé (Procédure civile) », disponible sur : <https://www.dalloz.fr/>

UNESCO, *Qu'est-ce que le retour ou la restitution des biens culturels*, 1983, pp.3, 4, 5, 6, disponible sur: <https://unesdoc.unesco.org/>

VI. Interview :

- Interview de François Mitterrand du 14 juillet 1992 par trois journalistes, François Henri DE VIRIEU, Paul Amar et Gérard CARREYROU, disponible sur : <https://www.ina.fr/>

- Discours du 16 juillet 1995 prononcé par Jacques Chirac, disponible sur : <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/rafle-du-vel-d-hiv-jacques-chirac-reconnait-les-fautes-du-passe>.

Annexes :

Tableau : Rue Saint-Honoré, dans l'après-midi. Effet de pluie :



Tableau : La cueillette des Pois :



Portrait de Camille Pissaro :

